



RAPPORT N°006/REM/CAGDF/FM

Observation Indépendante – FLEG

Type de mission : Indépendante

Département : Lékoumou

Unités forestières	Sociétés
MPOUKOU OGOUE	TIL
BAMBAMA	ACI
LOUMONGO	FORALAC
INGOUMINA LELALI	SICOFOR
GOUONGO	SICOFOR
LETILI	SICOFOR

Dates de la mission : 2 au 28 juin 2012 et du 04 au 14 juillet

Equipe OI-FLEG :

1. Serge MOUKOURI, Chef de mission
2. Lambert MABIALA, Juriste
3. Alfred NKODIA, Chef d’Equipe CAGDF
4. Teddy NTOUNTA, Expert SIG
5. Romaric MOUSSIESSI MBAMA, Assistant Chef d’Equipe CAGDF

Date de soumission au comité de lecture : 31 juillet 2012

Date examen par le comité de lecture : 09 novembre 2012

Date de publication : 09 février 2013



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission Européenne (contrat n2010/220-570) et du UK DFID, en collaboration avec le Ministère de l’Economie Forestière et du Développement Durable de la République du Congo. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de FM, REM et CAGDF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l’avis de l’Union Européenne.

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS	3
RESUME EXECUTIF	4
1. INTRODUCTION	5
1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	5
2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI - DDEF	5
2.1 ECHANGES THEMATIQUES AVEC LA DDEF-LEK	6
2.2 MISSIONS EFFECTUEES PAR LA DDEF OU D'AUTRES STRUCTURES DU MDDEF	7
2.3 SUIVI DU CONTENTIEUX	7
2.4 RECOUVREMENT DES TAXES	8
2.5 COLLECTE ET ANALYSE DES DOCUMENTS - DDEF	9
3 TEST DES PROCEDURES PROVISOIRES DE CONTROLE DU PREMIER NIVEAU	9
4 SUIVI DU RESPECT DE LA LOI PAR LES SOCIETES	10
4.1 OBSERVATIONS GENERALES SUR L'ENSEMBLE DES SOCIETES VISITEES	10
4.2 OBSERVATIONS SPECIFIQUES A CHACUNE DES SOCIETES CONTROLEES	11
4.3 CAS DE COUPE ILLEGALE	26
4.4 NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES	26
4.5 DISPONIBILITE DES DOCUMENTS – SOCIETES	27
ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME	28
ANNEXE 2 : UF	30
ANNEXE 3 : CONTENTIEUX OUVERTS PAR LA DDEF-LEK	32
ANNEXE 4 : SITUATION DU RECOUVREMENT DES PRINCIPALES TAXES FORESTIERES	33
ANNEXE 5 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – DDEF	34
ANNEXE 6 : ILLEGALITES OBSERVEES PAR L'OI	35
ANNEXE 7 : COUPES ILLEGALES ET VALEUR ESTIMEE	38
ANNEXE 8 : OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES REALISATION DE 2011	39
ANNEXE 9 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – SOCIETE	40
ANNEXE 10 : REACTION DE LA DDEF-LEK	41

LISTE DES ABREVIATIONS

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
ACI	Asia Congo Industries
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CTI	Convention de Transformation Industrielle
DDEF-Lék	Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Lékoumou
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière
FORALAC	Société forestière, Agricole, Industrielle et Commerciale
MDDEF	Ministère du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement
OI/OI-FLEG	Observation Indépendante/Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
PV	Procès-verbal de constat d'infraction
SICOFOR	Sino-Congo Forêts
TIL	Taman Industries Limited
UFE	Unité Forestière d'Exploitation
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
VMA	Volume Maximum Annuel

RESUME EXECUTIF

Une équipe du projet OI-FLEG a réalisé une mission indépendante, du 02 au 28 juin 2012 et du 04 au 14 juillet 2012, dans le département de la Lékoumou. Cette mission a aussi été l'occasion d'apporter un appui logistique et opérationnel à la CLFT dans le cadre d'un test de la version provisoire de la procédure de contrôle de premier niveau élaborée dans le cadre du système de vérification de la légalité. La mission a été réalisée en 2 étapes suite aux difficultés de collaboration avec la société SICOFOR. En effet, au cours de la première partie, l'un des responsables de cette société a utilisé toute sorte d'arguments pour empêcher le travail de la mission dans le site qu'il dirige. Au regard du nombre de concessions gérées par cette société dans le département, l'équipe de l'OI-FLEG a exclu l'ensemble des concessions de la société SICOFOR du programme initial le temps que les dispositions soient prises en vue de la réalisation effective des activités prévues. La mission s'est appesantie sur les activités relatives à la mise en application de la loi forestière menées par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou (DDEF-Lék) et sur le respect de la loi par les concessionnaires, les 2 étapes ont permis de couvrir l'ensemble des unités forestières en activité dans le département.

La trop grande variabilité de la taille de l'échantillon en fonction du niveau d'avancement des activités des sociétés sur le terrain et l'inadaptation de la méthodologie proposée pour la vérification du respect des limites sont les principaux enseignements qui ressortent du test de la procédure.

En rapport avec l'évaluation de l'application de la loi, toutes les informations disponibles à la DDEF-Lék ont été obtenues par l'équipe de l'OI-FLEG. De leur analyse, l'OI-FLEG a relevé que la DDEF-Lék :

- a déjà effectué deux missions pour le compte du premier semestre 2012, mais aucune mission d'inspection de chantier au sens strict ;
- a sous estimé le nombre de pieds coupés en sus du quota autorisé pour deux cas relatifs au dépassement du nombre de pieds coupés par essence ;
- Par ailleurs les discussions thématiques avec la DDEF-Lék ont aussi permis d'établir que l'absence de la liste des essences devant constituer le VMA des concessions n'ayant pas de plan d'aménagement est source de risques importants d'exploitation sélective dans la mesure où les sociétés ne retiennent lors de leurs inventaires, que les essences pour lesquelles elles ont des débouchés.

En ce qui concerne le respect de la loi forestière par les sociétés visitées, outre le fait que certains documents ne sont pas disponibles au niveau des bases vie, l'OI-FLEG a mis en évidence différents types de pratiques qui pour la plupart affecte le paiement de la taxe d'abattage à l'instar de la duplication des numéros ou de la double numérotation. Cette situation interpelle au premier chef le MDDEFE sur la nécessité de la mise en place d'un système de traçabilité fiable et opérationnel pour garantir la légalité des bois exploités. L'autre fait saillant de cette mission est que toutes les sociétés exerçant dans le département reconstituent les spécifications des fûts après avoir préparé les billes. Cette pratique leur permet d'éliminer du volume fût toutes les parties non commercialisables et de fait réduire la base de calcul de la taxe d'abattage.

De façon détaillée, on peut citer :

- **La coupe en sus des quotas autorisés :**
- **La mauvaise tenue des documents de chantier illustrée par :**
 - o la non mise à jour des carnets de chantier ;
 - o les surcharges dans les carnets de chantier et les feuilles de route.
- **L'usage des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes à travers :**
 - o la sous évaluation des longueurs des fûts ;
 - o La duplication des numéros ;
 - o la non déclaration des essences et du volume fût réel produit mensuellement.
- **Le défaut de marques sur les souches, culées et billes** (absence totale de marques de la société et numéros d'ordre d'abattage ou apposition de numéros ne reflétant pas l'ordre d'abattage).
- **Le défaut de base vie et de case de passage des agents des eaux et forêts** a été constaté dans les chantiers visités.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-FLEG recommande que la DDEF-Lék constate les faits relevés ci-dessus et ouvre le cas échéant, des procédures contentieuses.

En dehors des extraits inclus dans le présent rapport, le texte intégral de la réaction de la DDEF-Lék aux observations de l'OI-FLEG est joint en annexe.

1. INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

Une équipe du projet OI-FLEG s'est rendue en mission dans le département de la Lékoumou dans le cadre de la mise en œuvre de son calendrier annuel d'activités. Dans le cadre de l'appui que l'OI-FLEG apporte à la Cellule de la Légalité Forestière et Traçabilité (CLFT) du MDDEFE, un représentant de la CLFT a pris part à une partie de cette mission dont les objectifs étaient :

- Analyser les procédures de mise en application de la loi forestière par la DDEF-Lékoumou ;
- Suivre le respect de la loi forestière par les sociétés ;
- Echanger avec les acteurs locaux sur la mise en œuvre de l'APV
- Appuyer la CLFT dans le test de la procédure provisoire d'inspection des chantiers.

Le travail avec la CLFT initialement prévu dans la concession Ingoumina Lélali de la société SICOFOR, a finalement été réalisé au sein de la concession Mpoukou ogoué attribuée à la société TIL, suite au refus de collaborer du responsable du chantier Ingoumina sous le prétexte qu'il n'a pas compétence pour répondre aux questions de la mission. Compte tenu du fait que la société SICOFOR opère au sein de 3 concessions, leur visite a été reprogrammée pour début juillet, le temps que les conditions soient réunies pour une réalisation effective des activités initialement prévues.

Le présent rapport rend compte du déroulement des 2 étapes (juin et juillet) de cette mission. Les chronogrammes des activités réalisées ainsi les descriptions succinctes des unités forestières visitées sont présentés en **Annexes 1 et 2** du présent rapport.

2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI - DDEF

Avec une superficie forestière de 2 086 800 hectares, devant être couverte par seulement 10 agents forestiers avec 1 moto et 1 véhicule, la DDEF-Lék est manifestement sous équipée pour remplir correctement ses missions. Le tableau ci-dessous résume les caractéristiques majeures de la DDEF-Lék.

Tableau 1 : présentation de la DDEF Lékoumou

Secteur	Sud
Superficie du domaine forestier (Ha)	2 086 800
Moyens roulants	5 ¹
Nombre total d'agents	17
Nombre d'agents forestiers	10
Brigades de contrôle	2

¹ 1 véhicule et 4 motos dont 3 en pannes

Postes de contrôle	4
Budget DDEF	90 000 000
Montant déjà reçu par la DDEF (au passage de la mission)	Non disponible ²

2.1 ECHANGES THEMATIQUES AVEC LA DDEF-LEK

L'équipe de l'OI-FLEG a tenu une séance de travail avec la DDEF-Lék autour des points suivants : différence entre la carte de la coupe annuelle et celle de comptage, procédure de délivrance des autorisations provisoires et traitement des cas de coupe en sus détectés par la DDEF. Ces thèmes ont été tirés de l'analyse des documents mis à la disposition de la mission par la DDEF-Lék. En ce qui concerne le premier point, les cartes des comptages et de la coupe annuelle sont identiques du fait de l'absence de la liste des essences qui doivent constituer le VMA. De ce fait seules les essences pour lesquelles les sociétés ont des potentiels débouchés commerciaux sont prises en compte lors des inventaires d'exploitation ce qui peut conduire à une exploitation essentiellement sélective. A titre d'exemple, pour le compte de l'année 2011, l'okoumé a représenté 99% de la production de la société SICOFOR dans la concession Gouongo, 13 187 pieds d'okoumés sur 13 293 pieds autorisés au total. Il convient de noter que les conventions indiquent bien les volumes maxima annuels exploitables dans chaque concession mais elles ne précisent pas les essences qui devraient les composer.

Le point de vue de la DDEF-LÉK : Conformément aux dispositions de l'Art.71 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion de l'utilisation des forêts, les cartes qui composent le dossier de demande d'autorisation de la coupe annuelle sont la carte des résultats des comptages et la carte des parcs et des routes ; une carte dite de la coupe annuelle n'existe pas ; la coupe est constituée des arbres des essences commercialisables (Cf. art. 69 et 76 du décret ci-dessus cité). Cependant, pour une gestion durable des forêts, la pratique de l'exploitation sélective n'est pas encourageante. Pour une concession qui dispose d'un plan d'aménagement, le problème ne se pose pas car celui-ci prévoit la liste des essences à exploiter.

La société TAMAN a reçu une autorisation de coupe provisoire dans des conditions qui ne sont pas celles définies par la réglementation en vigueur. En effet, cette société s'est vue délivrer une autorisation provisoire alors qu'elle n'avait pas achevé la préparation de sa coupe annuelle. Ce type d'autorisation n'est pourtant réservé qu'aux entreprises convaincues de présentation de comptages fantaisistes ou faux et non pour des travaux non achevés. Bien que l'autorisation ait été délivrée sur instruction de la DGEF, l'OI-FLEG a indiqué à la DDEF-Lék que ce cas de figure est à proscrire à l'avenir, car dans le contexte de la mise en œuvre de l'APV, il sera source de non-conformité pour la société concernée, quelque soit l'autorité qui a instruit sa délivrance.

Sur la question du traitement des cas de coupe en sus par la DDEF, l'OI-FLEG a relevé une différence entre le nombre de pieds coupés en sus constaté dans le rapport et celui retenu dans les procès

² Aucune information n'a été obtenue sur ce point malgré les multiples relances de l'OI-FLEG

verbaux. C'est le cas pour SICOFOR Gouongo³, la coupe en sus porte sur 8 067 pieds d'Okoumé, mais seuls 3 018 sont pris en compte dans le PV n°023. Il en est de même, pour SICOFOR Létili⁴ sur 7 340 Okoumés coupés en sus, 652 pieds ont été retenus dans le PV N° 21.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-FLEG recommande que :

- L'Administration Forestière détermine la liste des essences constituant le volume maximum annuel de chaque concession ne disposant pas encore de plan d'aménagement ;
- La DDEF-Lék annule les procès verbaux concernés par ces manquements et établit de nouveaux prenant en compte la totalité des pieds coupés en sus.

2.2 MISSIONS EFFECTUEES PAR LA DDEF OU D'AUTRES STRUCTURES DU MDDEF

Depuis le début de l'année 2012, la DDEF-Lék n'a effectué aucune mission d'inspection/de contrôle proprement dite. La principale raison évoquée, pour expliquer cette situation, est la modicité des moyens mis à disposition mensuellement par le trésor public pour la réalisation de cette activité, à côté de laquelle il faut aussi souligner les effectifs et moyens de locomotion limités (cf tableau 1). Face à cette contrainte, la DDEF-Lék doit cumuler les fonds sur plusieurs mois pour être en mesure de couvrir toutes les charges relatives à la réalisation d'une mission. Elle a néanmoins réalisé une mission d'assistance technique auprès des sociétés pour expliquer le nouveau modèle des états mensuels de production que les sociétés doivent désormais produire ainsi qu'une mission d'évaluation de la coupe annuelle provisoire de la société TAMAN (UFE Mpoukou-Ogoué). Notons que seules les missions sanctionnées par un rapport sont considérées dans le cadre de cette section.

Pour l'exercice 2011, l'OI-FLEG a obtenu de la DDEF-Lék, 6 rapports de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2011. Ces rapports font ressortir des contradictions dans l'appréciation de certaines infractions qui sont traitées dans la section relative au suivi du contentieux.

Au cours de sa mission, l'OI-FLEG a aussi relevé que contrairement aux dispositions de la loi, le transport des grumes se développe de plus en plus pendant la nuit. Plusieurs grumiers ont ainsi été rencontrés le long de la route SIBITI – ZANAGA bien au-delà de 19 heures, la DDEF devrait renforcer son dispositif de contrôle pour s'attaquer à ce phénomène.

L'OI-FLEG recommande que la DGEF résolve le déficit en personnel de la DDEF-Lék et la dote de moyens humains, matériels et financiers suffisants pour mieux mener les activités relevant de sa compétence.

2.3 SUIVI DU CONTENTIEUX

³ Rapport de Mission Letili suivant ordre de mission n°444/MDDEF/DGEF/DDEF-LEK du 05/12/2011

⁴ Idem

L'analyse du système de suivi du contentieux de la DDEF-Lék fait ressortir que 36 procès verbaux (PV) ont été établis pour le compte des années 2011 et 2012 (dont 7 établis directement par la Direction des Forêts). 33 parmi eux ont été transigés, 3 transmis à la DGEF pour compétence et 13 intégralement apurés. Le tableau en **Annexe 3** récapitule les contentieux ouverts au titre de l'année 2012. Au titre des contentieux transigés en 2012, la DDEF-Lék a recouvré 17 830 000 FCFA (27 182 Euros) sur les 30 100 000 FCFA (45 887 Euros) attendus, arriérés non compris. Pour le compte de l'année 2011, la DDEF-Lék a recouvré, au titre des transactions, 8 000 000 FCFA (12 196 Euros) sur 11 500 000 FCFA (17 532 Euros) dus, soit un taux de recouvrement de 70% auxquels s'ajoutent 8 787 500 FCFA (13 396 Euros) recouverts au titre des arriérés.

Outre les cas relevés dans la section 2.1, il ressort de l'analyse des procès verbaux et des transactions établis par la DDEF-Lék:

Une absence de corrélation entre les faits constatés et les sanctions infligées pour des cas de coupe en sus à titre d'exemple : une transaction de 1 000 000 FCFA (environ 1 500 €) consentie pour 1901 pieds coupés au-delà du nombre autorisé alors qu'un montant de 2 000 000 FCFA (3 000 €) est arrêté pour 586 pieds prélevés en sus du quota. Cette situation illustre l'impact de l'absence d'une base administrative fixant les critères à prendre en compte dans la conclusion d'une transaction.

Inconstance dans l'application des dispositions de l'article 149 du code forestier : Pour le PV n°5/MDDEF/DGEF/DDEF-Lék dressé à l'encontre de la société FORALAC pour « coupe en sus de 586 pieds d'essences diverses dans la coupe annuelle 2011 (tenant 1) », la sanction retenue par la DDEF-Lék (2 000 000 FCFA) ne semble pas avoir tenu compte de l'application des dommages et intérêts prévus par cet article. C'est aussi le cas du PV n°004 du 10 février 2011 et de la transaction N°04/DDEF-Lék du 20/04/2011. Alors que dans le cas du contentieux relatif au PV n°4 /MDDEF/DGEF/DDEF-Lék dressé toujours contre la société FORALAC pour coupe de 33 pieds d'essences non autorisées réprimé par le même article, le montant de la transaction indique clairement que les dommages et intérêts ont été pris en compte.

L'explication de la DDEF-Lék : Les dommages et intérêts n'ont pas été pris en compte pour le cas du PV n° 05 du 14.01.12 parce qu'il s'agissait des essences de promotion (10%) dont l'exploitation est d'ailleurs encouragée. Cette transaction avait un caractère dissuasif, contrairement au PV n° 04 du 14.01.12

Eu égard à ce qui précède, l'OI-FLEG recommande à la DGEF de :

- Mettre en place une stratégie visant à recouvrer les montants dus par les contrevenants au titre des transactions en recourant aux mesures contraignantes (refus des autorisations, blocage des exportations, etc.).
- Parachever les procédures contentieuses transférées par la DDEF-Lék en engageant le processus de transaction.

2.4 RECOUVREMENT DES TAXES

L'analyse des informations disponibles à la DDEF-Lék sur le paiement des taxes forestières, indique que sur les 842 265 500 FCFA (1 284 025 €) attendus pour la période de janvier à mai 2012, toutes

taxes confondues, 518 606 157 FCFA (790 610 €) ont été payés au passage de la mission, soit un taux de recouvrement de 62% (**Annexe 4**).

La taxe d'abatage a été mieux recouvrée que la taxe de superficie bien que pour les 2 taxes, le taux de recouvrement est supérieur à 50% : 217 844 280 FCFA (332 101 €) ont été collectés sur 269 926 489 FCFA (409 976 €) attendus pour la taxe d'abatage, soit 81 %, tandis que le taux de recouvrement est de 52% pour la taxe de superficie (573 339 011 FCFA (874 050 €) attendus, pour 300 761 877 FCFA (458 509 €) recouvrés).

Il ressort aussi de cette analyse qu'excepté la société ACI pour la taxe de superficie, toutes les autres sociétés actives dans le département de la Lékoumou, accusaient des arriérés de paiement des taxes (abatage et superficie), au 31 décembre 2011. Pour le premier semestre de l'année en cours, plusieurs sociétés ne sont pas à jour dans le paiement des 2 principales taxes (retards de plus de 2 mois). C'est le cas des sociétés FORALAC, SICOFOR et ACI pour le paiement des 2 taxes et de la société TIL pour la TS. Notons que la note de service instituant le paiement mensuel de la taxe d'abatage exige que les retards de paiement soient sanctionnés.

L'OI-FLEG recommande que :

- L'Administration Forestière prenne des mesures contraignantes (refus des autorisations, blocage des exportations, etc.) pour obliger les sociétés à s'acquitter de leurs taxes ;
- La DDEF-Lék ouvre un contentieux à l'encontre des sociétés incriminées pour non paiement des taxes forestières à l'échéance convenue conformément à la note de service N°000263/MEF/CAB/DGEF du 11 février 2009.

2.5 COLLECTE ET ANALYSE DES DOCUMENTS - DDEF

L'ensemble des documents demandés à la DDEF-Lék ont été mis à la disposition de l'OI-FLEG (**Annexe 5**). Toutefois, il sied de dire que le dossier de demande de coupe de la société Asia Congo n'était pas complet, car il y manquait les définitions et les caractéristiques de la coupe.

3 TEST DES PROCEDURES PROVISOIRES DE CONTROLE DU PREMIER NIVEAU

Le projet OI-FLEG a apporté un appui logistique et opérationnel à la CLFT pour un test préliminaire des futures procédures de contrôle de premier niveau. Ce test a porté sur les guides de contrôle documentaire et de l'exploitation forestière dans l'AAC du manuel de procédures de contrôle. Les principaux enseignements que le projet a tiré de cette activité se résument comme suit :

Problèmes identifié : la principale contrainte a résulté de la difficulté à accéder aux documents qui sont les éléments de base du contrôle documentaire. Plusieurs documents ou éléments demandés

n'existent pas au niveau de la base vie de la société visitée. Devant cette situation deux options sont possibles, demander aux sociétés de disposer de ces documents dans leurs base-vie ou bien vérifier la disponibilité de ceux-ci au niveau des directions générales. Pour les indicateurs 4.8.1 et 4.8.4⁵ de la grille de légalité, il est nécessaire d'inclure une question préalable (exemple : est ce que l'entreprise s'approvisionne en bois auprès d'autres sources ? oui ou non) dont la réponse déterminera si les vérificateurs qui en dépendent sont applicables ou pas.

Points positifs : Le test a permis d'identifier deux points faibles de la procédure actuelle (taille de l'échantillon et méthode proposée pour la vérification du respect des limites) et de proposer quelques pistes d'amélioration. La taille de l'échantillon peut être faible ou importante en fonction du niveau d'activité de la société au moment où se fait le contrôle. Elle aura une incidence directe sur la durée de la mission surtout en ce qui concerne l'étape de la vérification du marquage des souches par exemple. Compte tenu de ce qui précède, il semble pertinent d'indiquer le seuil (nombre de souches non marquées) à partir duquel le non respect de la réglementation sera qualifié de non-conformité. La vérification du respect des limites ne devrait porter que sur les limites qui correspondent aux parcelles déjà exploitées et sur une longueur suffisante (équivalente à celle des parcelles exploitées) pour attester de leur respect.

Cette procédure n'ayant pas encore été discutée avec les acteurs principaux concernés que sont les DDEF, il apparaît nécessaire d'envisager à moyen terme la mise à leur disposition dudit document pour commentaires et appropriation avant sa validation officielle.

4 SUIVI DU RESPECT DE LA LOI PAR LES SOCIÉTÉS

Les vérifications effectuées sur le terrain ont porté sur le respect des règles d'exploitation (diamètres d'exploitabilité, ouverture et matérialisation des limites, effectivité du marquage des billes, culées et souches) ainsi que sur le contrôle des documents de chantier (cohérence des données, tenue et mise à jour).

4.1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR L'ENSEMBLE DES SOCIÉTÉS VISITÉES

Pour l'ensemble des sociétés visitées, l'OI-FLEG a observé la récurrence des faits suivants :
L'absence des marques réglementaires sur les souches et bois abattus et la sous estimation des longueurs des fûts sont les problèmes les plus récurrents au sein de toutes les concessions visitées. En ce qui concerne l'absence des marques réglementaires, elle se traduit par le non marquage

⁵ L'entreprise respecte le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur et au cas où l'entreprise s'approvisionne en bois auprès d'autres exploitants, elle s'assure que toutes les sources d'approvisionnement sont connues et légales.

proprement dit et/ou l'apposition de numéros n'ayant rien à voir avec les numéros d'ordre prévus par la réglementation. La sous estimation des longueurs des arbres abattus est aussi courante car toutes ces sociétés préparent d'abord les billes (élimination de toutes les parties ne pouvant être valorisées) avant de reconstituer de façon aléatoire les fûts en majorant les longueurs des billes de quelques centimètres. Toutes ces pratiques ont pour finalité de réduire le volume taxable sur la base duquel se calcule la taxe d'abattage, à travers la substitution des arbres irrécupérables ou la duplication des numéros offrant ainsi la possibilité à la société de se soustraire à la réglementation. Au regard de l'ampleur du phénomène, des actions urgentes de l'administration en charge des forêts sont nécessaires. Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des observations qui ont été faites.

Tableau 2 Synthèse des observations récurrentes au sein des concessions visitées

Sociétés	TIL	FORALAC	ACI	SICOFOR Létili	SICOFOR Gouongo	SICOFOR Ingoumina
Observations						
Mauvais marquage/Absence de marque sur souches, culées et/ou billes	X	X	X	X	X	X
Mauvaise tenue document de chantier						
Non mise à jour de carnets de chantier	X	X	X	X	X	X
Surcharges sur carnets de chantier et/ou feuilles de route	X	X	X	X	x	X
Manceuvres frauduleuses						
Sous évaluation des dimensions et des volumes des fûts	X	X	X	X	X	X
Duplication/substitution des numéros		X	X	X	X	X
Défaut de carte de suivi d'exploitation (non respect des règles d'exploitation)	X	X	X	X		X
Base vie des travailleurs non conforme	X	X	X	X	X	X
Défaut de case de passage des agents des eaux et forêts	X	X	X	X	X	X
Non entretien du layon limitrophe	X	X	X	X	X	X

L'OI-FLEG recommande qu'en plus des procédures contentieuses à ouvrir à l'encontre des sociétés concernées, la DDEF-Lék reprécise par note circulaire à l'intention des sociétés exerçant dans le département de la Lékoumou, les dispositions réglementaires en matière de marquage et de cubage des arbres abattus.

4.2 OBSERVATIONS SPECIFIQUES A CHACUNE DES SOCIETES CONTROLEES

Les observations ci-après ont été faites à chaque niveau de contrôle au sein des concessions visitées. L'**annexe 6** synthétise les différentes illégalités observées par concession.

Les faits suivants ont été relevés à l'issue des investigations menées dans la coupe annuelle provisoire 2012 de la société TIL :

La coupe sous diamètre des pieds d'okoumé : Le dépouillement des carnets de chantier a permis de constater que 14 pieds d'okoumé ayant un diamètre à la base compris entre 60 et 65 cm ont été exploités par la société TIL. Or, l'article 91 du Décret 2002-437 précise que l'Okoumé ne peut être abattu que lorsqu'il « présente un diamètre, mesuré à 1m30 ou à la naissance des empattements, supérieur à 70 cm ». Il apparaît donc que la société TIL n'a pas respecté cette disposition.

La mauvaise tenue des documents de chantier, caractérisée par la non mise à jour des carnets de chantier. En effet, le dernier pied inscrit dans le carnet de chantier n°3 porte le n° 2831 alors que le mémoire de chantier indique 2877 pieds enregistrés et sur le terrain, une bille portant le n° 2905 a été retrouvée. Ces faits montrent qu'il y a un écart entre les documents et la réalité du terrain.

Les carnets de chantier sont des documents indispensables au contrôle de la production et de la traçabilité des bois, leur bonne tenue (mise à jour régulière et clôture) est une exigence légale faute de quoi la société s'expose aux sanctions prévues à l'article 162 du code forestier.

L'usage de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes se traduisant par la sous-évaluation des dimensions des fûts et billes. L'examen des carnets de chantier a permis de constater de façon systématique, l'écart entre la longueur fût et celle des billes oscille entre 0 et 30 cm. Or, sur les différents parcs visités par l'OI-FLEG, des billes non marquées dans la majorité des cas et dont la longueur atteint jusqu'à 5 m existent (photo1). Ce qui atteste que la longueur fût déclarée, et partant le diamètre et son volume, sont erronés dans la plus part des cas. En agissant de la sorte, la société TIL sous estime le volume taxable et tombe de ce fait sous la coupe de l'emploi de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage, infraction punie par l'article 149 al 2 du code forestier d'une amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA et à la confiscation des produits sans préjudice des dommages et intérêts.



Photo 1: Bille sans marque (Chantier TIL)

Non marquage de souches: Plusieurs souches sur lesquelles aucune des 2 mentions réglementaires (numéro d'ordre d'abattage et marteau de la société) ne figurent ont été relevées par l'OI-FLEG au cours de cette mission. Le défaut de marquage des souches est un manquement puni par l'article 145 du code forestier d'une amende de 200 000 à 500 000 FCFA.

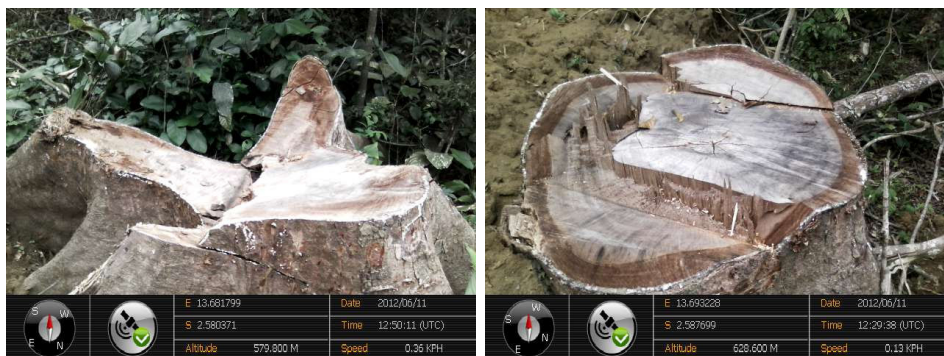


Photo 2: souches sans marque (chantierTIL)

Exploitation non autorisée : L'analyse des documents de chantier a indiqué que la société TIL a prélevé 2 pieds de moabi en plus du quota autorisé, de même qu'un pied de doussié pachyloba, qui ne figure pas sur la liste des essences dont l'exploitation est autorisée. Le prélèvement d'un nombre de pieds supérieur à celui autorisé tout comme le prélèvement des essences non autorisées sont passibles de sanctions prévues par l'article 149 du code forestier (amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA et confiscation des produits sans préjudice des dommages et intérêts).

Non entretien des limites de la concession : La limite nord de l'AAC qui fait en même temps office de limite entre les UFE Bambama et Mpoukou Ogoué n'est pas entretenue conformément aux dispositions de la loi forestière. Le non entretien des limites de la concession ou de la coupe annuelle est caractéristique du non respect des règles d'exploitation sanctionné par l'article 162 du code forestier.

Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande que la DDEF-Lek constate les faits relevés ci dessus et ouvre des procédures contentieuses à l'encontre de la société TAMAN pour:

- Mauvaise tenue des documents de chantier ;
- Usage de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage;
- Exploitation d'un nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans l'autorisation de coupe;
- Exploitation des essences non autorisées ;
- Défaut de marquage sur les billes et souches ;
- Non respect des dispositions relatives aux règles d'exploitation.

SOCIETE ASIA CONGO INDUSTRY (ACI) – UFE BAMBAMA

Le dépouillement des documents de chantier et les investigations menées sur le terrain en compagnie des représentants de la société ASIA CONGO ont porté sur la coupe annuelle 2012, et ont permis d'établir les constats suivants :

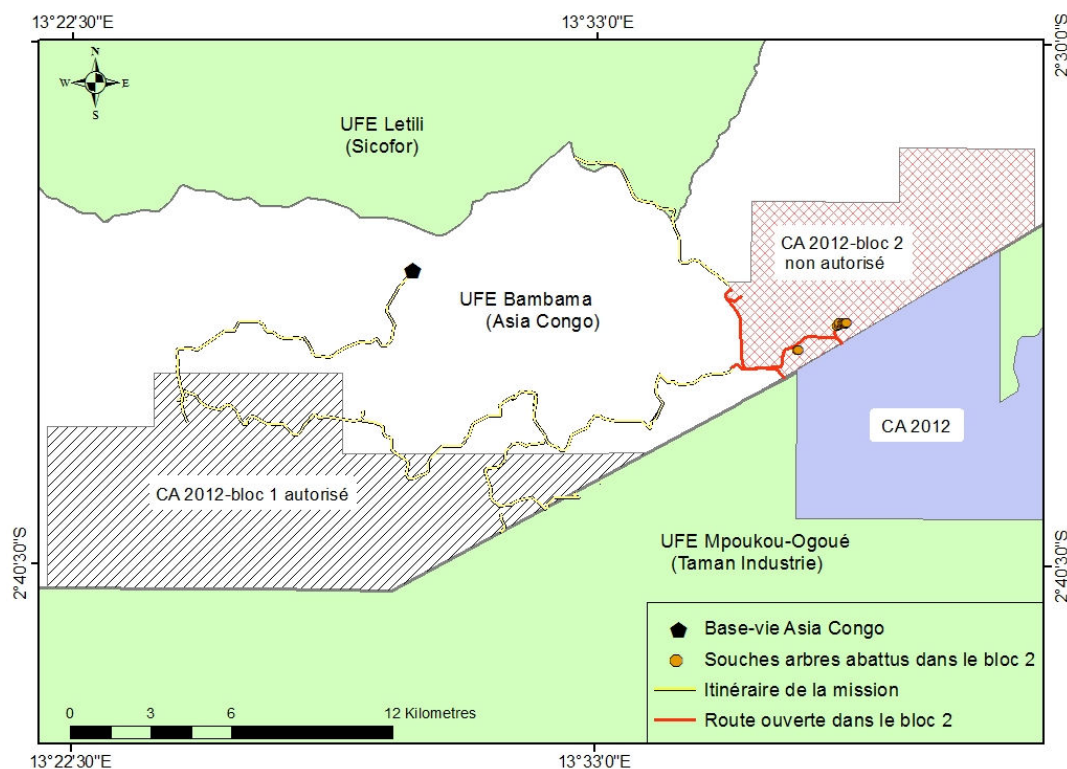
Coupes sans autorisation opérées dans le bloc2. L'assiette annuelle de coupe sollicitée par la société ACI se présentait en 2 blocs mais l'autorisation accordée par la DDEF-Lék portait exclusivement sur un seul bloc. Sur le terrain, l'OI-FLEG a constaté que la société ACI abattait les bois simultanément dans les 2 blocs ainsi que le montre le report des points GPS sur le fond de carte représentant les

différents blocs sollicités par la société. D'autre part le fait que la société n'inscrivait aucune mention pouvant permettre de distinguer les bois provenant de l'exploitation de blocs différents est un indicateur de la volonté manifeste de tromper la vigilance des structures en charge du contrôle. Ces faits sont constitutifs de coupe sans autorisation, infraction punie par l'article 148 du code forestier.



Photo 3: Bois abattus par la société ACI sans autorisation dans le bloc 2

Carte 1: Souches arbres abattus sans autorisation par Asia Congo



Mauvaise tenue des documents de chantier à travers la non mise à jour de carnets de chantier et les surcharges. Le dernier numéro enregistré dans le carnet de chantier n°7 de la société ACI est le 4166, sur parc la mission a retrouvé une bille portant le n°9238. En plus, au niveau de cette société, l'OI-FLEG a relevé une incohérence entre les dates d'évacuation des billes inscrites dans les feuilles de route et celles du carnet de chantier sur près d'une trentaine de cas. Par exemple, la bille 2941/1 a été évacuée, d'après le carnet de chantier, le 21 mars 2012 alors que la feuille de route N°37769 avec laquelle cette bille a été évacuée date du 28 Mai 2012.

Les surcharges des carnets de chantier et des souches de feuilles de route. Dans les colonnes des feuilles de route réservées à l'inscription des noms des essences évacuées, la société inscrit des codes internes sans aucune signification légale de plus le numéro de la bille est illisible. La mauvaise tenue des documents de chantier est pénalisée par les dispositions de l'article 162 du code forestier ce, d'autant plus qu'ils servent de base pour le contrôle de la production et de la traçabilité des bois.

Usage des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage mis en évidence par la sous-évaluation des dimensions des fûts et billes. L'examen des carnets de chantier a permis de constater de façon systématique, toutes essences confondues, un écart entre la longueur fût et celle des billes variant entre 10 cm et 2 m. Or, dans les différents parcs visités par l'OI-FLEG, des billes de plus de 2 m non marquées dans la majorité des cas ont été retrouvées. Ce fait atteste que la longueur fût déclarée, et par conséquent son volume, est erronée dans la plus part des cas. D'ailleurs, la manœuvre apparaît nettement lorsque l'on consulte les mémoires de chantier de la société ACI. Dans ces documents, les données fûts n°8102 à 8183 n'existent pas alors que l'on a déjà les données billes. Autrement dit, les billes sont d'abord conditionnées et, après, on affecte des valeurs approximatives pour reconstituer les fûts. Des cas où les billes sont plus longues que les fûts ont aussi été relevés. Exemple: le fût Okoumé n°4703 long de 7m70 a produit une bille de 13m20 de longueur et le fût Okoumé n°4712 long de 8m80 a produit une bille de 11m de long. Le fût Okoumé n°8003 long de 10m70 n'a produit qu'une seule bille n°8003/1 mesurant 10m40, évacuée le 07 juin 2012 sur feuille de route n°37813. Or en date du 12 juin 2012, une autre bille d'Okoumé portant le même n°8003/1 mais longue de 8m70 a été évacuée par la feuille de route n°37832. Le but ultime de ces pratiques est de minimiser la taxe que la société doit payer au trésor public. L'emploi de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage est une infraction punie par l'article 149 al 2 du code forestier d'une amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA et à la confiscation des produits sans préjudice des dommages et intérêts.

Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande que la DDEF-Lek constate les faits relevés ci-dessus, évalue l'ampleur de la coupe sans autorisation et ouvre des procédures contentieuses à l'encontre de la société ACI.

SOCIETE FORALAC – UFE LOUMONGO

Au niveau de la société FORALAC, l'OI-FLEG a établi les constats suivants, pour la coupe 2012:

Coupe en sus : le dépouillement des carnets de chantier a permis de relever la coupe en sus de 1 pied de plus d'Ozambili alors que l'état mensuel de production du mois de mars révèle la coupe en sus d'un pied de Douka.

Coupe d'une essence ne figurant pas dans l'ACA : Pour la période de Janvier à Février 2012, la société FORALAC disposait d'une autorisation pour l'évacuation des bois abattus au titre de la coupe annuelle 2011. Il se trouve que dans l'état de production du mois de janvier 2012, la société FORALAC indique avoir évacué 19 m³ d'Eveus or cette essence ne figurait pas dans son autorisation de coupe annuelle 2011. Le prélèvement des essences non autorisées est constitutif d'infraction punie par l'article 149 du code forestier d'une amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA et à la confiscation des produits sans préjudice des dommages et intérêts.

Mauvaise tenue des documents de chantier, caractérisée par la non mise à jour de carnets de chantier et les surcharges. Le dernier numéro inscrit dans le carnet de chantier est 407 alors que des billes ayant des numéros supérieurs (409/1 et 518/1) ont été évacuées suivant les informations de la feuille de route n° 00166 du 21 juin 2012, et la bille 544/1 a été retrouvée sur un parc en forêt.

La présence de surcharges du fait de l'inscription d'un code spécial à la société dans les marges gauches de feuillets des carnets de chantier de la société FORALAC. Les carnets de chantier et de feuilles de route sont des documents indispensables au contrôle de la production et de la traçabilité des bois, raison pour laquelle ils ne doivent pas comporter de ratures ni de surcharges. La mauvaise tenue des documents de chantier expose la société aux sanctions prévues à l'article 162 du code forestier.

Non déclaration du nombre de pieds réellement abattus à travers l'attribution des numéros d'ordre après débardage. En effet, à l'abattage, la société FORALAC affecte à chaque fût et à sa souche un numéro écrit à la peinture. Et selon les exigences du marché, seules les essences demandées par les acheteurs sont débardées. Une fois au parc, le fût débardé reçoit un nouveau numéro marqué à la couronne⁶ qui correspond au numéro d'ordre suivant une série chronologique, celui-ci est par la suite reporté sur la souche. Ce n'est qu'après cette étape que le fût peut être déclaré dans les documents de chantier. Autrement dit le véritable numéro de l'arbre n'est pas inscrit à l'abattage mais plutôt lors du débardage. Ainsi, les fûts de certaines essences abattues mais non demandés sur le marché, restent pendant un temps en forêt et ils ne sont ni cubés ni enregistrés nulle part et, par conséquent, ne font pas l'objet du paiement de la taxe d'abattage. Par exemple, comme l'illustre la photo ci-dessous, le numéro marqué à la peinture indique qu'il s'agit du 949^{ème} pied abattu. Mais dans les documents, il ne correspond qu'au 490^{ème} pied qui sera inscrit dans les documents de chantier. Le risque ici est que la société peut abandonner des bois abattus sans qu'il n'y ait de traces et partant de ce fait, minimiser la taxe d'abattage que cette société devrait payer. C'est le cas pour les fûts de la série de numéros à l'abattage allant de 1 à 9 puis 21, 22, 25 et 26, pour ne citer que ceux-là, correspondant à des bois abattus depuis près de trois mois et qui ne sont renseignés nulle part dans les documents de chantier.

⁶ instrument servant à marquer les numéros comme au cachet sec.

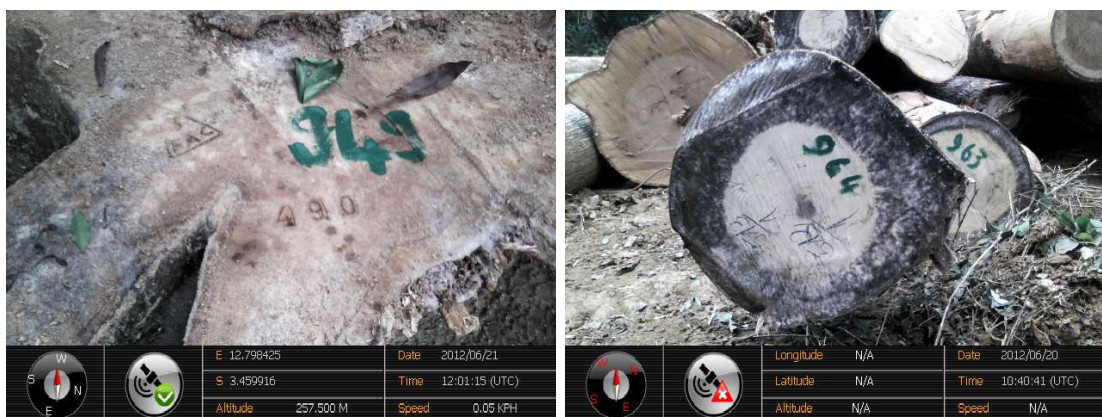


Photo 4: Illustration du double marquage par la société FORALAC

Cette pratique malsaine savamment mise en place par la FORALAC va non seulement l'encontre des dispositions prévues à l'article 86 du décret 2002-437 mais cause un préjudice à l'Etat par le non paiement des taxes d'abattage des arbres abattus non débordés par la société faute de demande du marché. De plus il est difficile de constater l'abandon de ces arbres non débordés en l'absence d'information relative à la date de leur abattage dans le carnet de chantier.

Cette situation interpelle davantage et au premier chef le MDDEFE sur la nécessité de la mise en place d'un système de traçabilité fiable et opérationnel comme garantie de la légalité des bois exportés et/ou exploités.

Dissimultaion de la production pour les essences Tali et Bossé, entre le 14 et le 16 mars 2012, la FORALAC a produit un volume de 75,641 m³ de l'essence Tali et 3,910 m³ de Bossé qui ne figurent pas dans l'état de production du mois de mars 2012. La volonté délibérée de cette société de ne pas transmettre à la DDEF-Lek des informations indispensables pour le calcul de la taxe d'abattage des arbres abattus depuis plus de deux mois est assimilable à une manœuvre pour ne pas payer la taxe relative à ces essences.

Toute manœuvre ayant pour finalité d'échapper au paiement d'une taxe due tombe sous le coup de l'article 149 al 2 du code forestier qui punit de cet acte d'une amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA et de la confiscation des produits sans préjudice des dommages et intérêts.

Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande, que la DDEF-Lek constate les faits relevés ci dessus et ouvre des procédures contentieuses à l'encontre de la société FORALAC pour :

- Emploi de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes ;
- Mauvaise tenue des documents de chantier ;
- Exploitation d'un nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans l'autorisation de coupe;
- Coupe des essences autres que celles figurant dans l'autorisation de coupe annuelle.

SOCIETE SICOFOR – UFE INGOUMINA LELALI

Les principales conclusions résultant des investigations au sein de cette concession sont :

Mauvaise tenue de documents de chantier : caractérisée par la non mise à jour des informations dans les carnets de chantier (le dernier n° dans le carnet de chantier en cours d'utilisation est 765,

alors que sur le terrain, une bille portant le n° 1315 a été trouvée) et l'absence du report des volumes totaux. Cette pratique a une incidence sur le paiement mensuel de la taxe d'abattage par la société qui peut exporter des bois pour lesquels la taxe ne sera payée que bien plus tard. Les carnets de chantier sont des documents indispensables au contrôle de la production et de la traçabilité des bois. La mise à jour régulière et l'inscription de toutes les informations demandées sont une exigence légale. Autrement, la société s'expose aux dispositions de l'article 162 du code forestier d'une amende de 20 000 à 5 000 000 FCFA.

Coupes d'essences autres que celles autorisées, l'examen des carnets de chantier a permis de relever l'abattage de 17 pieds de 2 essences ne figurant pas sur la liste des essences autorisées (2 pieds Lati et 15 de Dania).

Coupe en sus du nombre de pieds autorisé, le dépouillement des carnets de chantier a aussi permis la détection du dépassement du quota de pieds autorisés pour 2 essences, Olen et Aiélé. En effet, 83 pieds d'olen ont été coupés et enregistrés dans les documents de chantier alors que seuls 14 pieds avaient été autorisés et que la totalité des parcelles n'avaient pas encore été exploitée. La situation est similaire, dans des proportions moins importantes, pour le cas de l'aiélé avec 23 pieds coupés sur 7 autorisés. Ce constat est un indicateur de la qualité approximative de l'inventaire d'exploitation réalisé par cette société dans la mesure où l'effectif compté pour cette essence indique 14 alors que plus d'une centaine de pieds étaient présents. Le prélèvement des essences non autorisées tout comme la coupe en sus du nombre de pieds autorisés sont des faits constitutifs d'infractions punies par l'article 149 du code forestier d'une amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA et à la confiscation des produits sans préjudice des dommages et intérêts.

Plusieurs faits constitutifs de fraudes ont été identifiés, il s'agit de :

Sous-évaluation des dimensions des fûts et billes, l'analyse des documents de chantier et le contrôle des fûts et billes sur parcs forêts, ont permis de constater que la longueur réelle des fût n'est pas déclarée. C'est le cas par exemple de l'Iroko portant le numéro 293 qui présente une différence de 10 cm entre la longueur du fût et celle de la bille selon les informations contenues dans le carnet de chantier, alors qu'un courçon mesurant 5m a été trouvé sur le terrain. Ce genre de cas de figure est fréquent car des billes longues de plus de 2 m50 gisent sur le terrain (non marquée pour la plupart) alors que les documents indiquent systématiquement une différence de l'ordre de 10 à 50 cm entre les longueurs des fûts celles des billes. Ces faits attestent que la longueur du fût est reconstituée après façonnage des billes en prenant le soin d'exclure toutes les parties non utiles à la société. Il apparaît donc que les spécifications des fûts qui servent de base au calcul de la taxe d'abattage sont l'objet de manipulations.



Photo 5: Coursons sans marque

Duplication des numéros affectés aux bois abattus : Des numéros affectés à des billes abandonnées sur parc se retrouvent aussi dans les documents de chantier mais pour des essences différentes de celles gisant sur parc. C'est le cas de la bille n°275 abandonnée qui est, sur le terrain, un Aiélé mesurant 10m20, pourtant ce numéro est affecté à un Longhi rouge dans le carnet de chantier est un de 9m60. Le numéro de série est unique pour chaque arbre abattu et doit être reporté dans les documents de chantier, la double numérotation est une manœuvre frauduleuse ayant une incidence sur le paiement de la taxe d'abattage.



Photo 6: Exemple de substitution/Duplication de numéro

ORIGINAL									
Formule N°	84	SICOFOR		N° 42538					
TITULAIRE	SI CO FOR								
Chantier n°	04 INEUMINA	SITUATION		INEUMINA LELALI		Marsieu - SIC 23			
N° de la bille	Date de l'abattage	ESSENCE	FUT			BILLES			Observations
			ESSENCE	DIAMETRE	LONGUEUR	ESSENCE	DIAMETRE	LONGUEUR	
			REPERE	1.600.531	1.657.814				
264	5/10/12	MEABU	80x70	66	100	2/55	1	264	7.30x61 2.304
265		MEABU	80x70	68	100	6/28	1	265	14.50x67 5.847
266		LONGHI	80x70	60	100	8/18	1	266	12.40x67 2.987
267		PLENE	80x70	72	100	8/17	1	267	10.40x77 4.644
268		PADEME	80x70	75	100	8/14	1	268	10.10x74 7.784
269		MEABU	80x70	80	100	10/18	1	269	10.10x77 4.644
270		LONGHI	80x70	60	100	8/18	1	270	10.10x77 4.644
271		LONGHI	80x70	60	100	8/18	1	271	10.10x77 4.644
272		LONGHI	80x70	60	100	8/18	1	272	10.10x77 4.644
273		LONGHI	80x70	68	100	8/26	1	273	10.10x77 4.644
274		MEABU	80x70	80	100	10/18	1	274	10.10x77 4.644
275		LONGHI	80x70	70	100	8/18	1	275	9.30x67 4.552
276		PLENE	80x70	76	100	8/16	1	276	10.60x77 7.549
277		LONGHI	80x70	76	100	8/16	1	277	10.60x77 7.549
278		SARONNA	80x70	65	100	8/19	1	278	9.60x69 2.132
279		MEABU	80x70	80	100	10/18	1	279	10.60x77 7.549
280		MEABU	80x70	84	100	10/64	1	280	10.60x77 7.549
281		TALLI	70x60	66	80	2/71	1	281	8.30x67 2.655
282		TALLI	70x60	70	70	2/63	1	282	7.60x67 2.842
283		PLENE	70x60	66	73	2/50	1	283	9.40x69 3.024
284		PLENE	80x70	71	150	6/26	1	284	10.60x77 7.549
285		SARONNA	80x60	66	73	2/49	1	285	7.10x67 2.581
286		PLENE	70x60	67	100	4/53	1	286	10.60x77 7.549
287		PANIKU	80x70	67	100	8/43	1	287	10.60x77 7.549
288	16/10/12	MEABU	80x70	78	100	4/72	2	288	12.80x77 5.439
289								289	10.60x83 7.434
A Reporter			1.199.843		1.603.540				

Ces faits ont pour conséquence de sous estimer le volume fût qui sert de base au calcul de la taxe d'abattage et sont constitutifs de l'infraction relative à l'emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage, prévue et punie par l'article 149 du code forestier d'une amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA et à la confiscation des produits sans préjudice des dommages et intérêts.

La mission a relevé un **défaut de marquage** sur certaines souches et billes. Ce défaut s'illustre d'une part par l'inscription à la craie industrielle de numéros n'ayant rien à voir avec le numéro d'ordre d'abattage et d'autre part par l'absence totale de marque (empreinte du marteau de la société et numéros d'ordre d'abattage). Le défaut de marquage est une infraction punie par l'article 145 du code forestier d'une amende de 200 000 à 500 000 FCFA.

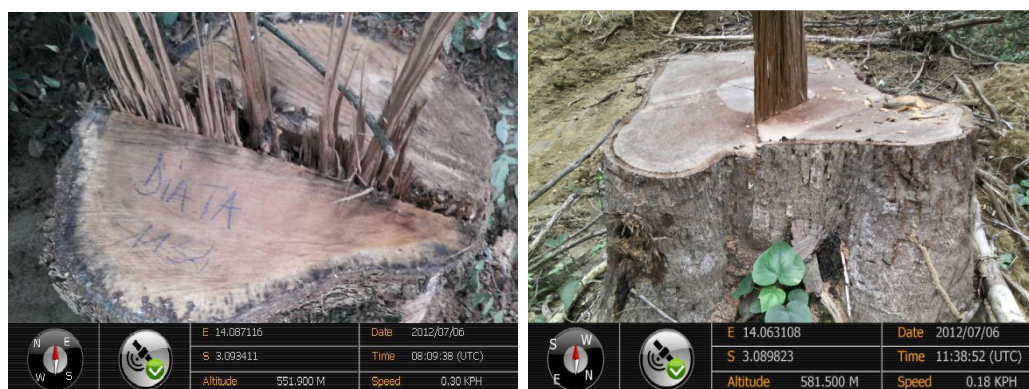


Photo 7: Souches sans marque

Ouverture et matérialisation des layons limites de la coupe annuelle 2012 : les vérifications effectuées ont permis de constater que les layons contrôlés (LS7, LPO) n'ont pas respectés les normes en vigueur (pas de matérialisation, largeur insuffisante, absence de peinture). Ces faits constituent un non respect des règles d'exploitation, infraction punie par l'article 162 du code forestier d'une amende de 20 000 à 5 000 000 FCFA.

Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande que la DDEF-Lék constate les faits relevés par l'OI-FLEG et ouvre des contentieux à l'encontre de la société SICOFOR pour

- Mauvaise tenue des documents de chantier ;
- Coupes d'essences autres que celles autorisées ;
- Coupe en sus du quota autorisé ;
- Emploi de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage ;
- Défaut de marquage des souches et billes ;
- Non respect des règles d'exploitation (Ouverture et matérialisation des layons limites).

SOCIETE SICOFOR – UFE GOUONGO

Les verifications effectuées dans la coupe annuelle 2012 ont permis les observations suivantes :

Mauvaise tenue des documents de chantier se traduisant par:

- La non mise à jour des carnets de chantier : le dernier numéro d'arbre abattu enregistré dans les documents de chantier (mémoire et carnets de chantier) est le 6162, sur le terrain un fût portant le numéro 6786 a été retrouvé. En faisant la différence entre ces 2 chiffres, on obtient 624 pieds qui ne sont pas encore enregistrés ;
- Absence des dates d'abattage dans les carnets de chantier pour les arbres allant du numéro 4257 au 5809 ;
- Absence de report du volume cumulé par page dans les carnets de chantier 5 à 9 déjà cloturés ;
- Illisibilité des souches des feuilles de route, obligeant la société SICOFOR à réécrire les informations au stylo avec tous les risques (possibilités d'avoir une information différente de celle inscrite sur la page principale) que comportent une telle pratique.

Les carnets de chantier et les feuilles de route sont des documents indispensables au contrôle de la production et de la traçabilité des bois. Leur mise à jour régulière est une exigence légale dont le non respect expose la société aux sanctions prévues à l'article 162 du code forestier.

Non respect des normes relatives à l'ouverture et à la matérialisation des limites, les limites de la coupe annuelle 2012, visitée par l'équipe de l'OI-FLEG (LS 0 et LP 0), n'ont pas la largeur requise et leur matérialisation est incomplète (pas d'indication de la coupe sur gros arbres subsistants ou inscription à la peinture).

Défaut de marques sur certaines souches, culées et billes: caractérisé par l'absence du marteau forestier de la société et du numéro d'ordre.

Manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage caractérisées par :

- a) Duplication des numeros des fûts, cas du fût 5497 qui selon le carnet de chantier a été préparé en billes et qui se retrouve encore entier sur parc. Une bille d'okoumé 4292 mesurant 10 m 90 a été retrouvée sur parc alors que une autre bille portant le même numéro et longue de 8 m avait été évacuée d'après les documents de chantier. Ou encore la bille d'okoumé 5897/1 longue de 15m20 évacuée sur feuille de route n°041044 pendant qu'une autre portant ce même numero longue de 11 m a été vue sur parc.
- b) Sous estimation des volumes fûts, la reconstitution des spécifications des fûts (longueurs et diamètres) après préparation des billes, c'est-à dire après élimination de toutes les parties présentant des défauts. Plusieurs billes dont certaines mesurant 8 m de long, et ne portant aucune marques, ont été trouvées sur les parcs en forêt alors que dans les carnets de chantier la différence entre la longueur du fût et celle de la bille n'est supérieur à 3 m pour aucun arbre. Cette pratique est aussi mise en évidence à travers l'existence de billes plus longues que les fûts dont elles sont issues, cas des billes 6164/1 et 6199/1 longues de 17 et 13,40 m respectivement alors que leurs fûts mesurent 16,40 et 13 m d'après le carnet de chantier

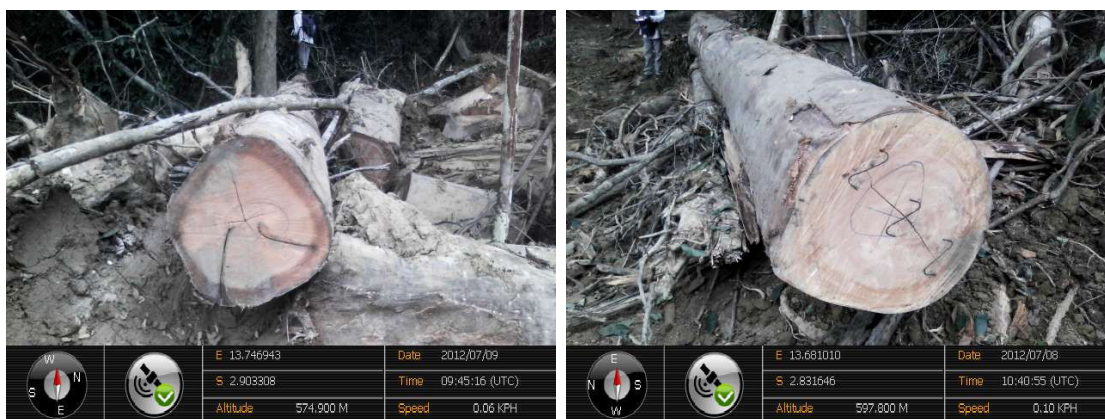


Photo 8: Billes abandonnées sans marques

- c) Substitution des numéros et /ou des essences : Les numeros attribués à des arbres qui sont par la suite abandonnés pour défauts constatés après abattage ou lors du conditionnement sous forme de billes au parc sont réaffectés à d'autres pieds. C'est le cas des fûts 3360 et 5944 représentant respectivement un padouk et un okoumé abandonnés sur parc en forêt mais qui figurent dans le carnet de chantier pour des pieds d'okoumé.

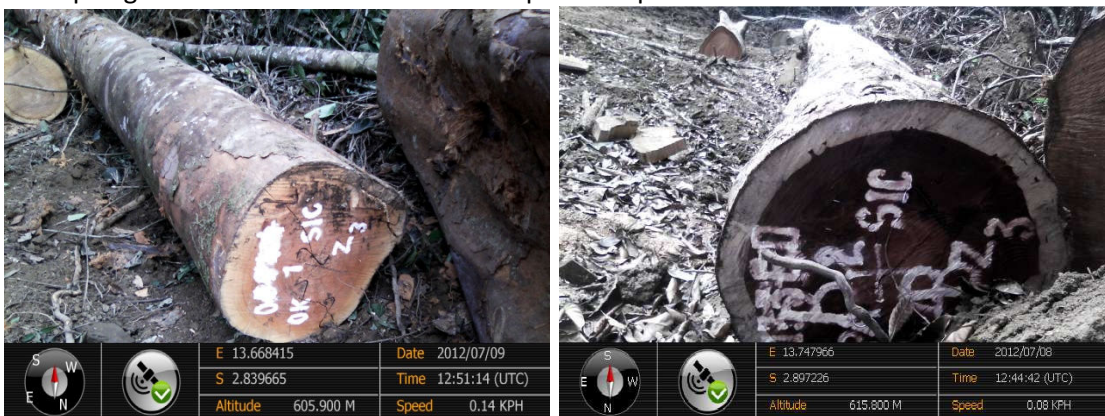


Photo 9: Billes abandonnées dont les marques ont été effacées et réutilisées pour d'autres pieds abattus

- d) Non déclaration des fûts abandonnés en forêt, l'OI-FLEG a trouvé des fûts entiers non tronçonnés sur les lieux d'abattage. Ces arbres présentant des défauts importants ne sont pas marqués et ne seront pas pris en compte pour le paiement de la taxe d'abattage.



Photo 10: Fûts non déclarés dans les documents de chantier

Le point commun de toutes ces pratiques est la sous estimation du volume fût base de calcul de la taxe d'abattage, ce qui au regard du code forestier constitue des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de ladite taxe, sanctionnées d'une amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA et de la confiscation des produits sans préjudice des dommages et intérêts.

Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande que la DDEF-Lek constate les faits relevés ci dessus et ouvre des procédures contentieuses à l'encontre de SICOFOR pour :

- Mauvaise tenue des documents de chantier ;
- Non respect des dispositions relatives aux règles d'exploitation ;
- Emploi de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage ;
- Défaut de marquages sur les souches, culées et billes.

SOCIETE SICOFOR – UFE LETILI

Les vérifications portant sur l'ouverture, la matérialisation et le positionnement des limites n'ont pas mis en évidence de violation de la réglementation sur ces aspect au niveau de la concession de létili. Par contre des faits constitutifs d'infraction ont été relevés lors des autres investigations de terrain et pendant l'analyse des documents, il s'agit de :

Non mise à jour des carnets de chantier : Elle se traduit par le décalage observé entre le numéro du dernier pied enregistré dans le carnet de chantier (1377), celui figurant dans le mémoire (3883) ou encore figurant sur les bois gisants sur le terrain (3934). Il est courant que certains bois soient évacués alors qu'ils n'ont pas encore été enregistrés dans le mémoire ou le carnet de chantier. Il convient aussi de souligner que de telles pratiques peuvent aussi être une couverture pour une duplication de numéros surtout dans la perspectives d'un contrôle limité effectué des feuilles de route comme c'est le cas dans le département de la Lékoumou. La non mise à jour des carnets de chantier est identique à la mauvaise tenue des documents des documents réprimée par les dispositions de l'article 162 du code forestier.

Sous estimation des longueurs des fûts : L'analyse des documents de chantier a mis en évidence une différence entre les longueurs du fût et celles des billes systématiquement comprise entre 80 et 90 cm. Cet indicateur a conduit la mission à mesurer la longueur de plusieurs coursons retrouvés sur les parcs, il ressort de cet exercice que dans la plupart des cas, la longueur de ces coursons n'est pas inclut dans la longueur des fûts des arbres. En effet, des coursons dont les longueurs varient entre 2m40 et 8m ont été mesurés. Selon la réglementation en vigueur, le fût correspond à la partie de l'arbre comprise entre la section d'abattage (ou 30 cm au dessus du contrefort) et la première grosse branche sans tenir compte de la moindre réfaction.

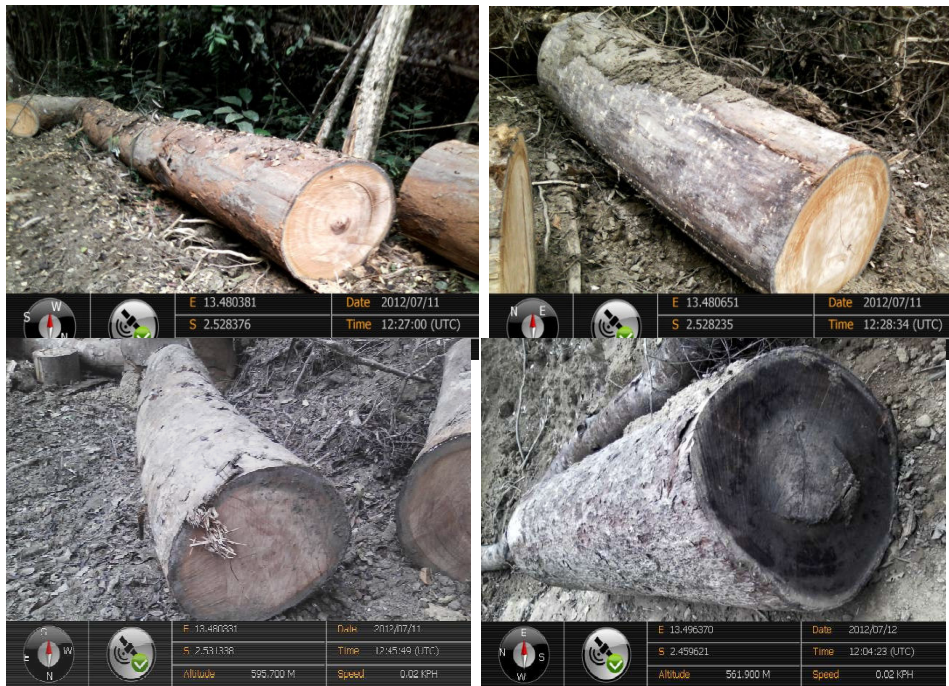


Photo 11: Coursons non pris en compte dans la longueur du fût

Un autre indice qui atteste de la manipulation des longueurs fûts est le fait que les spécifications des billes sont inscrites avant celles des fûts dans le mémoire de chantier. Ce qui voudrait dire, en d'autres termes, qu'en respectant les normes, de tels cas de figure ne devraient pas se produire car après l'abattage d'un arbre on obtient en premier lieu les spécifications du fût avant de passer à celles de la bille. Tous ces éléments amènent l'OI-FLEG à conclure qu'il s'agit de pratiques mises en œuvre pour se soustraire au paiement des taxes. Eu égard à cela, la société devrait être sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 149 du code forestier.

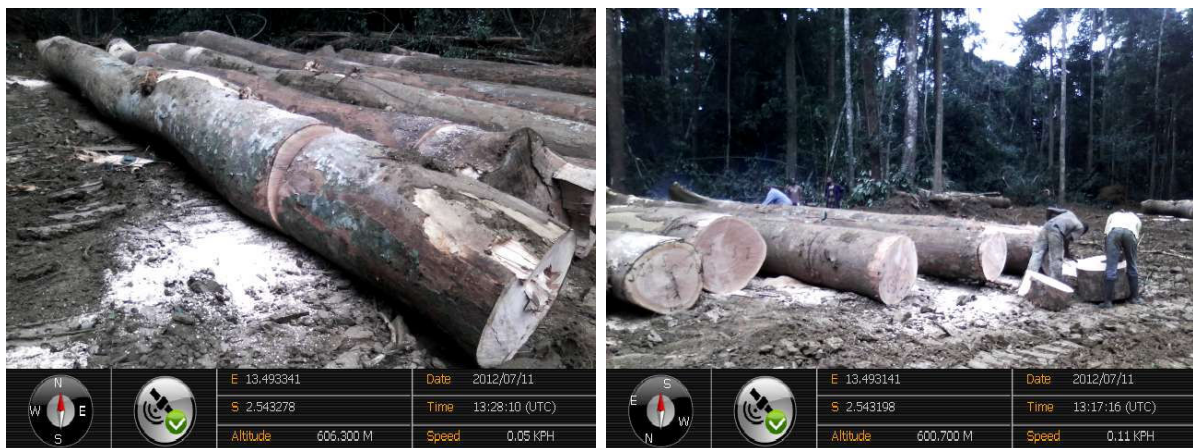


Photo 12: Billes en cours de préparation à partir de fûts non cubés

Mauvais marquage des bois abattus : La société SICOFOR- Letili inscrit l'empreinte de son marteau et un numéro à la corone forestière sur chaque souche et fût. Mais la comparaison entre ces numéros et ceux figurant sur les bois retrouvés sur parc ou dans les documents, indique que la

première numérotation est abandonnée au profit d'une nouvelle qui correspond au numéro d'ordre exigé par la loi. Cette double numérotation a pour conséquence la perte de la traçabilité et est à l'origine des situations comme les fausses déclarations des essences (différence d'essences entre une souche et un fût portant le même numéro d'ordre), les arbres non débardés donc gisant en forêt mais qui ont produits des billes se retrouvant sur parc ou évacuées.



Photo 13: Culées portant un numéro différent de celui de la bille qu'elle a produit

A l'issue des investigations menées sur le terrain, l'OI a établi qu'il s'agit d'un subterfuge mis au point par la société pour contourner l'infraction relative au non marquage des bois abattus mais aussi pour éviter de déclarer les arbres inutilisables à l'exemple de ceux fendus lors l'abattage ou présentant d'autres types de défaut (trouaison, roulure, pourriture de cœur, etc.). De ce fait au lieu de se limiter uniquement au fait relevé, la qualification retenue a tenu compte de la conséquence ou de l'effet induit par cette pratique qui est la non inscription des bois abandonnés dans le carnet de chantier.

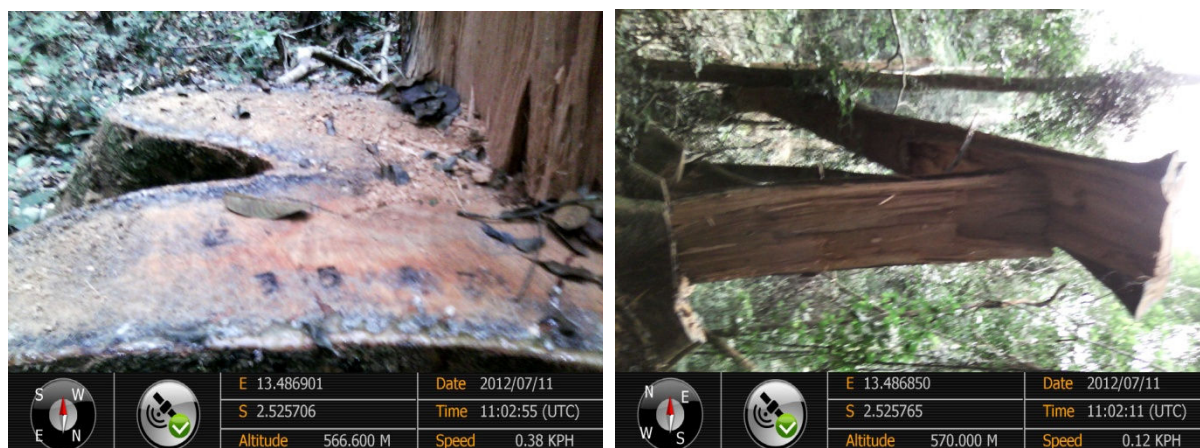


Photo 14: Souche 3527 arbre suspendu mais dont les spécifications se retrouvent dans le carnet de chantier

Présence de bois abattus non débardés : Des bois gisant en forêt ont été retrouvés dans des zones où l'entreprise a déjà fini le débardage et l'évacuation des bois ainsi que le montre les photos ci-dessous. Bien que cela ne constitue pas une infraction au moment du passage de la mission, le risque que ces bois soient abandonnés est très élevé.

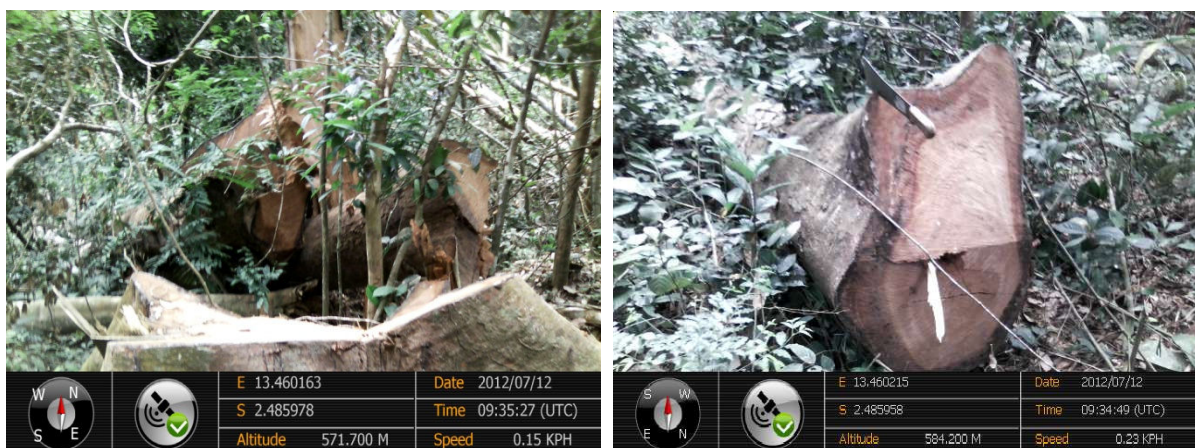


Photo 15: Fûts non débordés

Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande que la DDEF-Lek constate les faits relevés ci dessus et ouvre des procédures contentieuses à l'encontre de SICOFOR pour :

- Mauvaise tenue des documents de chantier ;
- Emploi de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage.

4.3 CAS DE COUPE ILLEGALE

L'ampleur des coupes illégales opérées par ASIA CONGO dans le blocs n°2 n'a pu être estimée faute de temps, raison pour laquelle l'OI-FLEG a recommandé que la DDEF-lék conduise cette évaluation.

Pour les coupes illégales opérées par les sociétés TIL, FORALAC et SICOFOR (**Annexe 7**), la valeur marchande des bois (toutes essences confondues) indument prélevés a été estimée à 11 474 925 FCFA soit environ 17 500 € pour un volume commercialisable d'environ 489 m³.

4.4 NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES⁷

Les obligations conventionnelles auxquelles les sociétés visitées sont encore soumises, sont celles qu'elles doivent réaliser en permanence, notamment au titre de la contribution au développement socio-économique du département et de l'équipement de l'administration (**Annexe 8**). Au cours de l'année 2011, d'après le point fait par la DDEF-Lék, il ressort que :

Contribution au développement socio-économique : La société Taman a réalisé les 2 obligations au titre d'arriérés de 2004 et 2010. Pour celles de 2011, aucune des 2 obligations prévues n'a été

⁷ On entend par obligations conventionnelles ici, les obligations relatives à la contribution au développement socio économique des départements et à l'équipement de l'administration forestière.

réalisée. Quant à Asia-Congo, elle a réalisé l'unique obligation qu'elle avait. Foralac n'a réalisé aucune de ses 3 obligations.

Contribution à l'équipement de l'administration : Les sociétés SICOFOR, TIL et ACI ont réalisé leurs obligations de 2011 quant à la société Foralac n'a rien fait dans ce cadre.

Le défaut de base vie des travailleurs conforme et de case de passage des agents des eaux et forêts a été constaté aux chantiers pour toutes les sociétés visitées. En lieu et place des bases vie, ces sociétés disposent de campements, que l'on déplace au fur et à mesure qu'avance l'exploitation, ceux-ci n'ont aucune des infrastructures exigées pour les bases vie (infirmerie, école, système d'adduction d'eau potable case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts en mission). Le défaut de case de passage est réprimé par les dispositions de l'article 162 de la loi.



Photo 16: Déplacement d'une case de la base vie (TIL) et vue partielle de la base vie SICOFOR Gouongo

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-Lék ouvre des procédures contentieuses à l'encontre de toutes les sociétés pour défaut de case de passage de même qu'elle envisage l'application des mesures contraignantes pour amener la société FORALAC à respecter ses obligations conventionnelles.

4.5 DISPONIBILITE DES DOCUMENTS – SOCIETES

A l'exception des carnets de chantier, feuilles de routes et les cartes projet routes, les autres documents n'ont pu être obtenus dans les différents chantiers. Ceux-ci, aux dires des responsables de chantiers, se trouveraient à la direction générale des différentes sociétés (**Annexe 9**).

ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME

Etape 1 :

Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonction
02 /06/12	Voyage BZV – PN		
03/06/2012	Trajet PN - Sibiti		
04/06/2012	Prise de contact avec la DDEF-Lékoumou, collecte et départ pour Zanaga	Gérard LETIA Paul Adrien BIASSADILA	-DDEF -Chef service forêt
05/06/2012	collecte à la DDEF-Lékoumou et départ pour Zanaga		
06/06/2012	Rencontre avec la Sous Préfecture de Zanaga et rencontre responsable SICOFOR Ingoumina, Prise de contact	- UUDING CALIDE	-Directeur de Cabinet - Chef d'exploitation
07/06/2012	collecte et analyse des documents, chantier Ingoumina	contact échoué, visite chantier non effectuée	
08/06/2012	Trajet vers UFE Mpoukou Ogoué, rencontre Sous préfecture de Komono et responsable Taman	-Mme Marie NZELI - CHING HO ING	-Secrétaire générale de la SP -Chef d'exploitation
09/06/2012	Mpoukou Ogoué collecte et analyse des documents		
10/06/2012	Mpoukou Ogoué collecte et analyse des documents		
11/06/2012	Visite de terrain Chantier Mpoukou Ogoué		
12/06/2012	CR Taman et départ Dolisie		
13/06/2012	Trajet vers Dolisie-sibiti-Zanaga		
14/06/2012	Départ pour Bambama contact avec les autorités administratives et militaires, ACI	- Charles MABIALA - WONG SIE CHUNG	-Secrétaire générale de la SP - Chef d'exploitation
15/06/2012	Terrain Bambama		
16/06/2012	Terrain Bambama		
17/06/2012	CR Asia et départ Foralac		
18/06/2012	contact avec Foralac	-Alberto -Placide NDINGA	-Chef d'exploitation -Chef de chantier
19/06/2012	collecte et analyse documents Foralac		
20/06/2012	terrain Foralac		
21/06/2012	terrain Foralac		
22/06/2012	CR Foralac et départ pour Dolisie (DG ASIA)-Sibiti	LEMBELE	-Assistant du Directeur Général
23/06/2012	point de la mission Lékoumou et rédaction CR DDEF-Lek		
24/06/2012	Rédaction CR DDEF-Lek		
25/06/2012	CR DDEF et départ pour Madingou	Gérard LETIA Paul Adrien BIASSADILA	-DDEF -Chef service forêt
26/06/2012	Contact avec DDEF et collecte à la DDEF-Bo	Rigobert TSOBIKILA	Chef service forêt, DDEF ai
27/06/2012	Départ pour Dolisie		
28/06/2012	Dolisie-PN - BZV		

Etape 2 :

Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonction
04 /07/12	Voyage BZV – PN – Sibiti		
05/07/12	Trajet Sibiti- Chantier Ingoumina-Lélali, Présentation de la mission, Collecte et analyse des documents	- LAMY Dominique - UDDING CALIDE - MOUPILA Jean	- Chef des travaux d'aménagement - Manager - Superviseur
06/07/12	Visite terrain chantier Ingoumina-Lélali,		
07/07/12	CR de la mission, départ pour Gouongo-Présentation de la mission, Collecte et analyse des documents	- LAMY Dominique - LOO CHAI Kong - SITOU Félix	- Chef des travaux d'aménagement - Chef d'exploitation - Chef de personnel
08/07/12	Visite terrain chantier Gouongo		
09/07/12	Visite terrain chantier Gouongo et CR de la mission		
10/07/12	Trajet vers UFE Létili, Présentation de la mission, collecte et analyse des documents	- LAMY Dominique - LAU SUI Ming - MABIALA - TSIMBA Aymard	- Chef des travaux d'aménagement - Chef d'exploitation - Chef de parcs - Interprète
11/07/12	Visite terrain chantier Létili		
12/07/12	Visite terrain chantier Létili, Débriefing de la mission et départ pour Zanaga		
13/07/12	Trajet Zanaga – Sibiti, Echanges avec la DDEF-Lék Trajet Sibiti - Pointe-Noire	Gérard LETIA	DDEF-Lek
14/07/12	Pointe-Noire - BZV		

ANNEXE 2 : UF

UFA ou UFE	LOUMONGO	BA MBAMA	MPOUKOU OGOUE
Superficie total (ha)	221 708	145 000	318 040
Superficie utile (ha)	168165	94 464	233 707
Société - détentrice du titre	FORALAC	ASIA CONGO INDUSTRIES	TAMAN INDUSTRIES LIMITED
Sous-traitant (le cas échéant)	NA	NA	NA
N° et date Arrêté de la convention	11082/MDDEF/CAB du 09/12/ 2009	512/MEF/CAB du 20/01/2006	2847/MEPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 24/06/2002
N° et date Avenant à la Convention	NA	Avenant n°3/MDDEF/CAB/DGEF du 19 mars 2010 approuvé par arrêté n°1913/ DDEF/CAB/DGEF du 19 mars 2010	NA
Date de fin de la Convention	09/12/ 2024	19/01/2021	23/06/2017
Type de convention (CAT/CTI)	CAT	CAT	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Oui	Oui	Oui
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	01/04/2010	01/04/2010	01/04/2010
Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	Inventaires multi-ressources réalisés	Inventaires multi-ressources réalisés	Inventaires multi-ressources réalisés
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA	ACA	ACA
Durée de validité AC (ans/mois)	1 an	1 an	1 an
Nombre de pieds autorisés	4602	12 192	9807
VMA prévisionnel (m3)	25284,25	73 066,75	58 598,25
Superficie de l'AC (ha)	5 800	10 250	14 400
USLAB (oui/non)	Non	Oui	Oui

UFA ou UFE	INGOUMINA-LELALI	GOUONGO	UFE : LETILI
Superficie total (ha)	245.860	244.632	141900
Superficie utile (ha)	191.676	217784	133239
Société - détentrice du titre	SICOFOR	SICOFOR	SICOFOR
Sous-traitant (le cas échéant)	NA	NA	NA
N° et date Arrêté de la convention	8232/MEFE/CAB du 05/10/2006	N°8232/MEFE/CAB du 05 Octobre 2006	N°8232/MEFE/CAB du 05 Octobre 2006
N° et date Avenant à la Convention	6895/MDDEFE/CAB du 20/06/2012	6895/MDDEFE/CAB du 20/06/2012	6895/MDDEFE/CAB du 20/06/2012
Date de fin de la Convention	04/10/2021	04/10/2021	05/10/2021
Type de convention (CAT/CTI)	CAT	CAT	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Oui	Oui	Oui
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	01/04/2010	1/04/2010	1/04/2010
Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	Inventaires multi-ressources réalisés	Inventaires multi-ressources réalisés	Inventaires multi-ressources réalisés
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA	ACA	ACA
Durée de validité AC (ans/mois)	1 an	1 an	1 an
Nombre de pieds autorisés	6.336	13.887	11.379
VMA prévisionnel (m3)	45.771,75	84.481,75	72.440
Superficie de l'AC (ha)	14.560	21.135	15.721
USLAB (oui/non)	Non	Non	Non

ANNEXE 3 : CONTENTIEUX OUVERTS PAR LA DDEF-LEK

Contrevenant	N° et date PV	Nature de l'infraction	N° et date Transaction	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)
ASIA-CONGO INDUSTRIES	001/MDDEFE/DGEF/DDEF-Lek du 14/01/2012	Surcharge dans les carnets de chantier	001/MDDEFE/DGEF/DDEF-Lek du 1/02/2012	200 000	000 000
FORALAC	002/MDDEFE/DGEF/DDEF-Lek du 14/01/2012	Defaut des marques sur les souches	002/MDDEFE/DGEF/DDEF-Lek du 1/02/2012	300 000	000 000
FORALAC	003/MDDEFE/DGEF/DDEF-Lek du 14/01/2012	Coupe hors de la coupe annuelle (tenant 1) de 348 pieds divers	Pv transféré à la DGEF par la lettre du 3 février 2012	Non transigé	Non transigé
FORALAC	004/MDDEFE/DGEF/DDEF-Lek du 14/01/2012	Coupe de 33 pieds d'essences non autorisées dans la coupe annuelle 2011 (tenant 1)	009/MDDEFE/DGEF/DDEF-Lek du 02/02/2012	8 567 000	0 000 000
FORALAC	005/MDDEFE/DGEF/DDEF-Lek du 14/01/2012	Coupe en sus de 586 pieds d'essences divers dans la coupe annuelle 2011 (tenant 1)	010/MDDEFE/DGEF/DDEF-Lek du 02/02/2012	2 000 000	0 000 000

ANNEXE 4 : SITUATION DU RECOUVREMENT DES PRINCIPALES TAXES FORESTIERES

Taxe d'abattage							
	ARRIERES		Attendu 2012	Total dû	Payé	Reste à payer TA	Taux de recouvrement
	31/12/211	Moratoire					
SICOFOR	4 909 064	4 909 064	38 520 098	43 429 162	43 429 162	0	100%
TIL	21 541 301	21 541 301	63 762 560	85 303 861	85 303 828	33	100%
FORALAC	60 342 702	23 069 907	5 974 476	29 044 383	23 573 613	5 470 770	81%
SPIEX	22 164 622	7 810 862	231 957	8 042 819	684 930	7 357 889	9%
BTC	5 390 002	5 390 002	0	5 390 002	0	5 390 002	0%
SIPAM	21 801 705	6 540 515	0	6 540 515	0	6 540 515	0%
ASIA CONGO	26 498 513	26 498 513	64 677 234	91 175 747	64 852 747	26 323 000	71%
TOTAL	162 647 909	95 760 164	173 166 325	268 926 489	217 844 280	51 082 209	81%
Taxe de Superficie							
	ARRIERES		Prévisions 2012	Total dû	Payé	Reste à payer TS	Taux de recouvrement
	31/12/211	Moratoire					
SICOFOR	95 120 316	95 120 316	77 735 815	172 856 131	172 856 127	4	100%
TIL	21 246 090	21 246 090	42 492 185	63 738 275	42 492 180	21 246 095	67%
FORALAC	311 885 759	78 640 813	18 685 000	97 325 813	62 849 880	34 475 933	65%
SPIEX	100 451 185	33 321 253	16 268 560	49 589 813	1 815 070	47 774 743	4%
BTC	31 862 000	31 862 000	0	31 862 000	0	31 862 000	0%
SIPAM	357 570 274	107 271 085	29 947 274	137 218 359	0	137 218 359	0%
ASIA CONGO	0	0	20 748 620	20 748 620	20 748 620	0	100%
TOTAL	918 135 624	367 461 557	205 877 454	573 339 011	300 761 877	272 577 134	52%

Synthèse des recouvrements :

	ARRIERES ⁸	PREVISIONS 2012	TOTAL DU	PAYE	RESTE A PAYER	TAUX DE RECOUVREMENT
TAXES ABATTAGE	95 760 164	173 166 325	268 926 489	217 844 280	51 082 209	81%
TAXE SUPERFICIE	367 461 557	205 877 454	573 339 011	300 761 877	272 577 134	52%
TOTAL GENERAL	463 221 721	379 043 779	842 265 500	518 606 157	323 659 343	62%

⁸ Ces arriérés prennent en compte les sommes dues par les sociétés qui n'ont pas obtenu d'autorisations de coupe pour l'année 2012

ANNEXE 5 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – DDEF

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non, NA)
1	Registre PV	Oui
2	Registre Transactions	Oui
3	Registre taxes	Oui
4	Rapports des missions de contrôle ou inspections (MDDEFE 2011 et 2012)	Oui
5	Rapport annuel d'activités de la DDEF (2011)	Oui
6	Etats de production mensuel / société (2012)	Oui
7	Etats de production annuels / société (2011)	Oui
8	Preuves paiement taxe déboisement (2011)	Oui
9	Etats de calcul mensuel de la TA/ société	Oui
10	Dossiers de demande d'autorisation de coupe (2012)	Oui
11	Rapports des missions DDEF (comptage systématiques et autres missions de contrôle ...) (2011 et 2012)	Oui
12	AACA (2011) (achèvement)	NA
13	AV/E (2011-2012) (vidange)	Oui
14	Souches de feuilles de route (2011et 2012)	Oui
15	Souches carnet de chantier (2011)	Oui
16	Registre ou autre document sur le suivi de la réalisation des obligations du cahier de charge de chaque société installée dans le département (2010 et 2011)	Oui
17	Bilan de l'exercice antérieur de chaque société (2011)	Oui
18	Moratoire de paiement des arriérés TD (2011)	Oui
19	Moratoire de paiement des arriérés TS (2011)	Oui
20	Moratoire de paiement des arriérés transactions (2011)	Oui
21	Lettre de notification de la taxe d'abattage (2011 et 2012)	Oui
22	Preuves de paiement taxe abattage (copie de reçu 2011 et 2012)	Oui
23	Preuves de paiement taxe superficie (2011 et 2012)	Oui
24	Preuves de paiement transaction (2011)	Oui
25	PV (2011 et 2012)	Oui
26	Actes de Transaction (2011 et 2012)	Oui
27	Planning des missions exercice 2011	Non

ANNEXE 6 : ILLEGALITES OBSERVEES PAR L'OI

Observation	Auteur	Nature de l'infraction	Référence légale	Date de l'observation	Moyens de vérification (P=photo)
La coupe sous diamètre des pieds d'okoumé	TIL	Non respect des disposition relatives aux règles d'exploitation	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	09/06/2012	P1070896
La mauvaise tenue des documents de chantier	TIL	Mauvaise tenue des documents de chantier	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	09/06/2012	P 1080002 P 1080090
L'usage des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes	TIL	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	11/06/2012	P.Getac.00034 P.Getac.00036
Non marquage de souches	TIL	Défaut de marquage sur souches et culées	Art. 145 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	11/06/2012	P.Getac.00038 P.Getac.00039
Exploitation non autorisée	TIL	Coupe sans autorisation	Art. 148 de la loi 16-2000 du 20	11/06/2012	P.1070930 P .1070952
Logements des travailleurs non conformes et absence de case de passage des agents des Eaux et Forêts	TIL	Base-vie non conforme	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	11/06/2012	P.1070808 P.1070809 P.1070873
Mauvaise tenue des documents de chantier 2012	ASIA CONGO	Mauvaise tenue des documents de chantier	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	14/06/2012	P.1060512 P.1080689
Exploitation d'une superficie non autorisée au titre de la coupe annuelle 2012	ASIA CONGO	Coupe sans autorisation	Art. 148 de la loi 16-2000 du 20	15/06/2012	P.Getac.00191 P.Getac.00194 P.Getac.00196
Utilisation des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage coupe 2012	ASIA CONGO	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	14/06/2012	P.1060270 P.1080156 P.1080176

Observation	Auteur	Nature de l'infraction	Référence légale	Date de l'observation	Moyens de vérification (P=photo)
Absence des marques de l'empreinte du marteau de la société ainsi que les numéros d'ordre d'abattage sur souches et culées	ASIA CONGO	Défaut de marquage sur souches et culées	Art. 145 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	15/06/2012	P.Getac.00227 P.Getac.00228 P.Getac.00230
Base-vie non conforme	ASIA CONGO	Logements des travailleurs non conformes et absence de case de passage des agents des Eaux et Forêts	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	14/06/2012	
Mauvaise tenue des documents de chantier 2012	SICOFOR (Ingoumina-Lélali)	Mauvaise tenue des documents de chantier	Art. 162 du Code Forestier	05/07/2012	P.1060741
Exploitation des essences autres que celles autorisées	SICOFOR (Ingoumina-Lélali)	Coupe des essences non autorisées	Art. 149 du Code Forestier	05/07/2012	P. 1060752 P.1060762
Exploitation en sus du nombre de pied autorisé par essence	SICOFOR (Ingoumina-Lélali)	Coupe en sus du quota autorisé	Art. 149 du Code Forestier	05/07/2012	
Sous évaluation des dimensions fûts et billes, double numérotation et non déclaration des bois abandonnés	SICOFOR (Ingoumina-Lélali)	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage	Art. 149 du Code Forestier	05/07/2012	P.Getac.00034 P.1060757 P.Getac.00002
Absence des marques de l'empreinte du marteau de la société ainsi que les numéros d'ordre d'abattage sur souches et billes	SICOFOR (Ingoumina-Lélali)	Défaut de marquage sur souches et billes	Art. 145 du Code Forestier	06/07/2012	P.Getac. 00027 P.Getac. 00028
Ouverture et matérialisation des layons limites hors normes	SICOFOR (Ingoumina-Lélali)	Non respect des règles d'exploitation	Art. 162 du Code Forestier	06/07/2012	
Non mise à jour et surcharge des carnet de chantier	FORALAC	Mauvaise tenue des documents de chantier	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	20-06-2012	P1050508;P1080868
Absence du numeros de l'arbre et du marteau forestier sur certaines souches et culées	FORALAC	Défaut de marques sur les billes, souches et culées	Art. 145 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	21-06-2012	P.Getac.248
Non déclaration et dissimulation des volumes fûts	FORALAC	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	20-06-2012	P1050480;P1050606
Coupe en sus de 2 pieds des essences Ozambili et douka	FORALAC	Exploitation d'un nombre de pieds	Art. 149 de la loi 16-2000 du	20-06-2012	P1050616

Observation	Auteur	Nature de l'infraction	Référence légale	Date de l'observation	Moyens de vérification (P=photo)
		supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle	20 Novembre 2000		
Coupe de 19 m3 d' Eveus	FORALAC	Coupe sans autorisation de coupe annuelle	Art. 148 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	02-07-2012	P1060070
Non mise à jour des carnets de chantier, absence des dates d'abattage des arbres et des reports, les informations des souches de feuilles de route surchargées en stylo à cause de leur illisibilité.	SICOFOR (GOUONGO)	Mauvaise tenue des documents de chantier	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	07-07-2012	P1070065;P1060925
Absence des panneaux indicatifs des limites de la coupe annuelle 2012, non élargissement (3 mètres) des layons limitrophes, absence de l'indicatif, à la peinture sur l'écorce des gros arbres se trouvant sur les ces layons, de l'année de la coupe 2012	SICOFOR (GOUONGO)	Non respect des disposition relatives aux règles d'exploitation	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	08-07-2012	P.Getac108,109 et 116
Absence du numero de l'arbre et du marteau forestier de la société sur certaines souches, culées et billes	SICOFOR (GOUONGO)	Défaut de marques sur les billes, souches et culées	Art. 145 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	08-07-2012	P.Getac104,110 et64
Duplication et substitution des numeros, sousestimation des volumes fûts	SICOFOR (GOUONGO)	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	08-07-2012	P.Getac55 et 106
Non mise à jour des carnets de chantier, absence des dates d'abattage des arbres et des reports	SICOFOR (LETILI)	Mauvaise tenue des documents de chantier	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	011-07-2012	P1070179
Sous estimation des longueurs fûts	SICOFOR (LETILI)	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	011-07-2012	P.Getac81, 83 et 145

ANNEXE 7 : COUPES ILLEGALES ET VALEUR ESTIMEE

UF	Contrevenant	Source (OI ou Gov)	Date – coupe	Essences Coupées	# pieds autorisés	Type de coupe illégale	# pieds coupés illégalement	VME (m3)	Vol fût (m3)	Vol.Com (m3)	Valeur FOB (m3)	Valeur FCFA	Valeur Euros
Mpoukou ogoué	TIL	OI-FLEG		Moabi	28	En sus	2	10	20,0	12	58 523	702 276	1 071 €
Mpoukou ogoué	TIL	OI-FLEG		Doussier Pachyloba	0	Non autorisée	1	7	7,0	4,2	70 572	296 402	452 €
				Total TIL			3		27			998 678	1 522 €
Loumoungo	FORALAC	OI-FLEG		Ozambili	1	En sus	1	5	5,0	3,5	29 443	103 051	157 €
Loumoungo	FORALAC	OI-FLEG		Douka	1	En sus	1	7,5	7,5	5,25	49 572	260 253	397 €
Loumoungo	FORALAC	OI-FLEG		Eveus		Non autorisée		7,5	0	19	49 572	941 868	1 436 €
				Total FORALAC			2		12,5			1 305 172	1 990 €
Ingoumina-Lélali	SICOFOR	OI-FLEG		Lati	0	Non autorisée	2	5	10,0	7,0	20 344	142 408	217 €
Ingoumina-Lélali	SICOFOR	OI-FLEG		Dania	0	Non autorisée	15	5	75,0	52,5	20 344	1 068 060	1 628 €
Ingoumina-Lélali	SICOFOR	OI-FLEG		Olen	14	En sus	83	5	415,0	290,5	20 344	5 909 932	9 010 €
Ingoumina-Lélali	SICOFOR	OI-FLEG		Aiélé	7	En sus	16	9	144,0	100,8	20 344	2 050 675	3 126 €
				Total SICOFOR			116		644,0			9 171 075	13 981 €
Total général							121		683,5	489,5		11 474 925	17 493

ANNEXE 8 : OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES REALISATION DE 2011

Sociétés	Nature des obligations	Etat de réalisation (Réalisée R ; Non Réalisée ; partielle P)	Commentaires
TAMAN	Entretien de la route Komono-Moudjé-Lisségué-Léfoutou	Non réalisé	
	Païement de la somme de 2 700 000 FCFA représentant la livraison de 12 000 litres de gas-oil au profit de la préfecture de la Lékoumou au titre de l'année 2011	Non réalisé	
ASIA CONGO	Fourniture chaque année de 2 000 litres de de gas-oil aux des DDEF de la Lékoumou et la Bouenza, soit 1000l par DDEF	Réalisée	
	Fourniture des produits pharmaceutiques aux centres de santé de Zanaga, Komono, Bambama, Mayoko, MOUNGOUNDOU nord, Moutsengani, Moupito et Nyanga-Paysannat, à hauteur de 8 000 000 FCFA, soit 1 000 000 FCFA par centre	Réalisée	
	Achèvement des locaux abritant les bureaux de la DDEF Lékoumou à hauteur de 15 000 000 FCFA	Partiel	Païement en espèces de 5 000 000 FCFA
FORALAC	Livraison de 500 litres de gas-oil à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou pendant la durée de la convention	Non Réalisée	
	Livraison de 150 tables bancs à la préfecture de la Lékoumou prévue au 2 ^{ème} trimestre 2011	Non Réalisée	
	Livraison de 150 tables bancs à la préfecture de la Lékoumou prévue au 4 ^{ème} trimestre 2011	Non Réalisée	
	Livraison des produits pharmaceutiques au centre de santé intégré de Mambouana à hauteur de 1 500 000 FCFA	Non Réalisée	
SICOFOR	Livraison de 12 000 litres de gasoil à la préfecture et au conseil départemental de la lékoumou à raison de 6000l par institution	Non réalisée	
	Fourniture des produits pharmaceutiques aux centres de santé de Zanaga, Komono, Bambama et Mayéyé, à hauteur de 8 000 000 FCFA, soit 2 000 000 FCFA par centre	Réalisée	
	Livraison de 2000 litres de gas-oil aux Directions Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou et du Pool, soit 1000l par Direction	Non réalisée	

ANNEXE 9 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – SOCIETE

Documents	Taman	Asia Congo	Foralac	SICOFOR
Plan d'aménagement	NA	NA	NA	NA
Protocoles d'accord USLAB	NA	NA	NA	NA
Preuves de réalisation des cahiers de charges	ND	ND	ND	ND
Documents démontrant l'implication et participation des communautés à la G F	NA	NA	NA	NA
Document transmis par la société au (MDDEF ou DDEF)	ND	ND	ND	ND
Preuves paiement - TD	ND	ND	ND	ND
Preuves paiement - TA	ND	ND	ND	ND
Preuves paiement - TS	ND	ND	ND	ND
ACA	ND	ND	ND	D
AACA	NA	NA	NA	NA
AV	NA	NA	NA	NA
Carte -Comptages	ND	ND	ND	D
Carte - Exploitation	ND	ND	ND	ND
Carte - Projet route	D	D	D	D
Carte – Assiette de coupe	ND	ND	D	D
Carnets de chantier	D	D	D	D
Carnets de feuille de route	D	D	D	D
Etats mensuels de production	ND	ND	ND	ND
Etat annuel de production année précédente	ND	ND	ND	ND
Moratoires - TS	ND	ND	ND	ND
Moratoires - TD	ND	ND	ND	ND
Registre de production (sortie usine)	ND	ND	ND	ND
Registre entrée usine	ND	ND	ND	ND
Autres mesures de gestion	ND	ND	ND	ND

NA= non applicable ; ND=non disponible ; Disponible

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail* Progrès

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE DE LA LEKOU MOU

ARGUMENTAIRE RELATIF AU RAPPORT N° 006 DE L'OI-FLEG

Page 6

2.1 ECHANGES THEMATIQUES AVEC LA DDEF

OI-FLEG :

- « ... les cartes des comptages et de la coupe annuelle sont identiques... » ;
- « De ce fait seules les essences pour lesquelles les sociétés ont des potentiels débouchés commerciaux sont prises... à une exploitation essentiellement sélective... » ;
- « l'Okoumé a représenté 99% de la production... »

DDEF :

- Conformément aux dispositions de l'Art. 71 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, les cartes qui composent le dossier de demande d'autorisation de la coupe annuelle sont la carte des résultats des comptages et la carte des parcs et des routes. Une carte dite de la coupe annuelle n'existe ;

Commentaire OI-FLEG : Cette remarque de l'OI-FLEG ne porte pas sur les cartes que devrait produire une société pour demander une coupe annuelle mais sur celle qui devrait résulter de l'ensemble des vérifications fixées par les articles 69 et 72 du décret. L'exploitant propose les limites de coupe et le DDEF décide en dernier ressort en prenant en ligne de compte la capacité de production de la société concernée, ce qui voudrait dire que le DDEF peut modifier la proposition de la société et par conséquent la société produira une nouvelle carte de la coupe annuelle.

- La coupe annuelle est constituée des arbres des essences commercialisables (Cf. art. 69 et 76 du décret ci-dessus cité) .

Cependant, pour une gestion durable des forêts, la pratique de l'exploitation sélective n'est pas encourageante.

Pour une concession qui dispose d'un plan d'aménagement, le problème ne se pose pas car celui-ci prévoit la liste des essences à exploiter ;

Commentaire OI-FLEG : C'est effectivement le problème que relève l'OI-FLEG dans son rapport, car aucune concession n'est aménagée dans le département la Lékoumou et la liste des essences qui doivent constituer le volume maximum annuel (VMA) n'est pas connue, ce qui conduit à une exploitation essentiellement sélective basée sur les opportunités commerciales de chaque entreprise.

Pages 6 à 7

Coupes en sus (cas de SICOFOR)

OI-FLEG :

« La DDEFlek a expliqué à l'OI-FLEG que cette diminution considérable se justifie par le fait que... Si le potentiel ligneux de l'essence concernée le permet. »

DDEF :

Le cas de ces coupes en sus est unique et ne devrait pas être généralisé. Dans la détermination du nombre de pieds abattus en sus, une erreur technique s'est glissée, du fait qu'il a été tiré du tableau récapitulatif dressé pour le calcul de la taxe additionnelle.

Ainsi les arguments et les analyses mentionnés par l'OI-FLEG sur ce point ne sont pas justes et n'émanent pas de la DDEF, qui détermine les coupes en sus uniquement à partir du dépassement du nombre de pieds par essence (Cf. PV n° 011 du 2.07.11 ; n° 3 et 04 du 14.01.12 ; n° 010 du 03.10 2012, en annexe).

Commentaire OI-FLEG : L'OI-FLEG prend en compte ce changement mais tient à souligner que cette explication avait été fournie par le chef de service forêt au moment de la mission.

Page 7

DDEF :

La deuxième recommandation est sans objet.

Commentaire OI-FLEG : Le fondement de cette recommandation venait des explications fournies par le service forêt de la DDEF Lékoumou au cours de l'échange thématique, l'OI-FLEG est d'avis de la supprimer étant donné que la DDEF s'est rétractée au cours du CDL.

2.2 MISSIONS EFFECTUEES...

OI-FLEG :

« ... Ces rapports font ressortir des contradictions... »

DDEF :

Cette phrase est sans objet, au regard des différents arguments apportés par la DDEF.

Commentaire OI-FLEG : Idem que le point précédent

2.3 SUIVI DU CONTENTIEUX

OI-FLEG :

- « Aucune transaction n'avait encore été recouvrée au passage de la mission... » ;
- « Pour le compte de l'année 2011, la DDEF a recouvré... 8.200.000 F.CFA sur 16.300.000 F.CFA... » ;
- « Inconstance dans l'application de l'article 149 du code forestier... » ;

- « Sous estimation du nombre de pieds coupés en sus... »

DDEF :

- Au passage de l'équipe de l'OI-FLEG, la DDEF avait déjà recouvré la somme de 17.830.000 F.CFA, au titre de l'année 2012 (Cf. lettres de transfert n° 005 du 10.01.12 ; n° 025 du 19.01.12 ; n° 031 du 23.01.12 ; n° 041 du 07.02.12 ; n° 103 du 13.3.12 ; n°130 du 10.4.12 ; n°191 du 15.6.12 ; décharge DFF du 2.4.12 et registres DDEF) ;

Commentaire OI-FLEG : les chiffres inclus dans le rapport de l'OI-FLEG ont été obtenus sur la base de la compilation du registre PV et transactions de la DDEF qui au regard des informations supplémentaires mise à la disposition de l'OI-FLEG par la DDEF-Lék après le CDL n'était manifestement pas à jour.

- Au passage de l'équipe de l'OI-FLEG, la somme de 16.287.500 F.CFA avait déjà été recouvrée au titre des transactions de l'année 2011 (Cf. lettres de transfert et décharge ci-dessus citées) et non 8.200.000 F.CFA seulement ;

Commentaire OI-FLEG : les chiffres inclus dans le rapport de l'OI-FLEG ont été obtenus sur la base de la compilation du registre PV et transactions de la DDEF qui au regard des informations supplémentaires mise à la disposition de l'OI-FLEG par la DDEF-Lék après le CDL n'était manifestement pas à jour.

- Les dommages et intérêts n'ont pas été pris en compte pour le cas du PV n° 05 du 14.01.12 parce qu'il s'agissait des essences de promotion (10%) dont l'exploitation est d'ailleurs encouragée. Cette transaction avait un caractère dissuasif, contrairement au PV n° 04 du 14.01.12 ;
- La DDEF-LEK. sanctionne bel et bien le dépassement du nombre de pieds par essences et non le dépassement du nombre total de pieds autorisés (Cf. PV cités plus haut)

Page 9

DDEF :

Certaines recommandations faites à l'endroit de la DDEF ne sont pas pertinents car :

1. La DDEF n'a pas le pouvoir de bloquer les exportations d'une société ;
2. Une autorisation de coupe annuelle, une fois accordée, dure toute une année civile (12 mois).

Commentaire OI-FLEG : la recommandation querellée ne s'adresse pas à la DDEF-Lék mais à la structure administration compétente en matière de blocage des exportations et qui est habilitée à instruire une DDEF de ne pas délivrer une autorisation de coupe

2.4 RECOUVREMENT DES TAXES

DDEF :

- Pour la période allant de janvier à mai 2012, la DDEF a recouvré 487.838.040 F.CFA au de 387.953 F.CFA.

Le montant de 1.438.789.203.043 F.CFA mentionné par l'OI-FLEG est fantaisiste et ne provient pas des registres de la DDEF-Lék :

Commentaire OI-FLEG : Le montant présenté par l'OI-FLEG représente la somme algébrique exacte des montants dus au titre des arriérés et pour l'année 2012 par toutes les sociétés opérant dans le département de la Lékoumou. Il ne peut en aucun cas être présenté comme fantaisiste car il provient de la compilation des données mises à la disposition de la mission par la DDEF-Lék.

- Le paiement de la taxe de superficie est effectué suivant les moratoires conclus entre la DDEF et les sociétés forestières. Ainsi, au mois de mai par exemple, l'échéance du mois de juin ne peut pas être considérée comme une dette ;

- Le cas des dettes des sociétés qui ne sont plus en activités devra être traité séparément ;

Commentaire OI-FLEG : Du point de vue de l'OI-FLEG, tant qu'une concession n'est pas retournée au domaine, il n'y a aucune raison valable pour traiter la dette ou les arriérés du concessionnaire séparément de celles des autres sociétés.

- La taxe d'abatage prévisionnelle ne peut pas être considérée comme une dette ;

Commentaire OI-FLEG : Nulle part dans le rapport il n'est fait allusion à la taxe d'abatage prévisionnelle, d'autant plus que ce concept n'est plus en vigueur depuis les mesures prises par le gouvernement pour aider les sociétés à faire face à la crise financière internationale de 2009. Le paiement de la taxe d'abatage intervient mensuellement sur la base de la production réalisée.

- Au regard de ce qui précède, le montant de la taxe de superficie (1.124.013.078 F.CFA) est aussi faux.

Commentaire OI-FLEG : Le montant présenté par l'OI-FLEG représente la somme algébrique exacte des montants dus au titre des arriérés et pour l'année 2012 par toutes les sociétés opérant dans le département de la Lékoumou. Il ne peut en aucun cas être présenté comme faux car il provient de la compilation des données mises à la disposition de la mission par la DDEF-Lék.

Ainsi, les différents pourcentages mentionnés par l'OI-FLEG devront être recalculés.

- Non, les arriérés des taxes de superficie et d'abatage au titre de l'année 2011 ont été entièrement payés par toutes les sociétés forestières en activités (Cf. lettres de transfert).

Commentaire OI-FLEG : Le montant recouvré par la DDEF en ce qui concerne les arriérés ne correspond à celui arrêté par la même DDEF dans son rapport annuel 2011, ce qui laisse penser que tous les arriérés n'ont pas été payés.

Fait à Sibiti, le 17 novembre 2012

Le DDEF Lek